**Parlement européen**
2024-2029

*Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire*
*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

**2025/0531(COD)**

10.2.2026

# AMENDEMENTS
# 100 - 269

**Projet de rapport**
**Dimitris Tsiodras, Piotr Müller**
(PE782.180v01-00)

Modification des règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques

Proposition de règlement
(COM(2025)0531 – C9-0424/2023 – 2025/0531(COD))

**Amendement 100**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de<br>RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 ***et*** (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques<br>(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | Proposition de<br>RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009***,*** (UE) 2019/1009***, (CE) nº 1107/2009 et (UE) nº 528/2012*** en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques<br>(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Or. en

**Amendement 101**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) Des exigences élevées en matière de qualité et de sécurité applicables aux produits sur le marché unique garantissent un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et contribuent à une économie équitable et durable. Dans le cadre de la concurrence internationale, la réputation des produits de haute qualité fabriqués dans l'Union peut créer un avantage pour les entreprises de l'Union. | (1) Des exigences élevées en matière de qualité et de sécurité applicables aux produits sur le marché unique garantissent un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et contribuent à une économie équitable et durable. Dans le cadre de la concurrence internationale, la réputation des produits de haute qualité ***et sûrs*** fabriqués dans l'Union peut créer un avantage pour les entreprises de l'Union. |

Or. en

**Amendement 102**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) Des exigences élevées en matière de qualité et de sécurité applicables aux produits sur le marché unique garantissent un niveau élevé de protection de la santé ***humaine*** et de l'environnement et contribuent à une économie équitable et durable. Dans le cadre de la concurrence internationale, la réputation des produits de haute qualité fabriqués dans l'Union peut créer un avantage pour les entreprises de l'Union. | (1) Des exigences élevées en matière de qualité et de sécurité applicables aux produits sur le marché unique garantissent un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et contribuent à une économie équitable et durable. Dans le cadre de la concurrence internationale, la réputation des produits de haute qualité fabriqués dans l'Union peut créer un avantage pour les entreprises de l'Union. |

Or. en

**Amendement 103**
**Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(1 bis) La compétitivité de l'Union européenne dépend notamment de sa capacité à innover. La simplification du cadre réglementaire constitue un levier essentiel à cet égard. Les initiatives visant à réaliser des progrès techniques et à favoriser l'innovation ne doivent pas être entravées ou compromises par une accumulation de contraintes réglementaires, mais doivent au contraire être reconnues comme des instruments contribuant à la compétitivité et à la viabilité économique de l'Union européenne.*** |

Or. fr

**Amendement 104**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(2) D'après les conclusions du rapport Draghi de 2024[2], le nombre et la complexité croissants des règles risquent de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Dans ce contexte, il convient de simplifier certaines procédures et certaines exigences prévues par les règlements (CE) nº 1272/2008[3], (CE) nº 1223/2009[4] et (UE) 2019/1009[5] du Parlement européen et du Conseil et de supprimer les charges réglementaires inutiles, tout en maintenant le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.*** | ***supprimé*** |

***[2] Rapport 2024 de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne: https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en?prefLang=fr#paragraph_47059***

***[3] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj ).***

***[4] Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI:***

***http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj ).***

***[5] Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj ).***

Or. en

**Amendement 105**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) D'après les conclusions du rapport Draghi de 2024[2], le nombre et la complexité croissants des règles risquent de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Dans ce contexte, il ***convient*** de simplifier certaines procédures et certaines exigences prévues par les règlements (CE) nº 1272/2008[3], (CE) nº 1223/2009[4] et (UE) 2019/1009[5] du Parlement européen et du Conseil et de supprimer les charges ***réglementaires*** inutiles, tout en maintenant ***le même*** niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. | (2) D'après les conclusions du rapport Draghi de 2024[2], le nombre et la complexité croissants des règles risquent de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Dans ce contexte, il ***serait possible*** de simplifier certaines procédures et certaines exigences prévues par les règlements (CE) nº 1272/2008[3], (CE) nº 1223/2009[4] et (UE) 2019/1009[5] du Parlement européen et du Conseil et ***il convient*** de supprimer les charges ***administratives*** inutiles, tout en maintenant ***un*** niveau ***élevé*** de protection ***des consommateurs,*** de la santé humaine et de l'environnement. |
| [2] Rapport 2024 de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne: https://commission.europa.eu/topics/eu- | [2] Rapport 2024 de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne: https://commission.europa.eu/topics/eu- |

competitiveness/draghi-report_en?prefLang=fr#paragraph_47059

[3] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[4] Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj).

[5] Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj).

competitiveness/draghi-report_en?prefLang=fr#paragraph_47059

[3] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[4] Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj).

[5] Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj).

Or. en

**Amendement 106**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) Les orientations politiques de la Commission européenne soulignent la nécessité d'intensifier les actions de prévention en matière de santé et d'assurer la mise en œuvre effective du*** |

***plan européen pour vaincre le cancer. À la lumière de cette priorité, toute modification de la législation existante devrait être pleinement alignée sur les objectifs du plan européen pour vaincre le cancer et y contribuer, en garantissant le plus haut niveau de protection de la santé humaine, en renforçant la lutte contre toutes les formes de cancer et en plaçant la prévention au centre de l'action de l'Union.***

Or. en

**Amendement 107**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. ***Il est donc nécessaire d'exiger des*** | (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. ***Les*** fournisseurs ***pourraient fournir*** des |

| | |
|---|---|
| fournisseurs ***qu'ils fournissent*** des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur. | coordonnées numériques***, en plus ou à la place de leur numéro de téléphone***, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur. ***Afin de réduire l'espace requis sur les étiquettes, les fournisseurs pourraient communiquer leur numéro de téléphone exclusivement sur l'étiquette numérique ou au moyen de coordonnées numériques. En cas d'utilisation de coordonnées numériques, le numéro de téléphone pourrait être communiqué, par exemple, dans une réponse automatique par courrier électronique ou sur une page web spécifique. Afin de prévoir un délai d'adaptation suffisant, l'obligation de fournir des coordonnées numériques devrait s'appliquer aux substances et mélanges mis sur le marché trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les produits mis sur le marché avant cette date devraient pouvoir rester disponibles sans réétiquetage pendant deux années supplémentaires. Au cours de cette période transitoire, les exigences existantes, y compris l'obligation de fournir un numéro de téléphone sur l'étiquette, devraient continuer de s'appliquer. Les fournisseurs devraient également être autorisés à appliquer les nouvelles dispositions sur une base volontaire immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement.*** |

Or. en

*Justification*

*Si les outils numériques peuvent faciliter l'application de la législation et l'échange d'informations, le fait de rendre les coordonnées numériques facultatives assure la cohérence avec le règlement révisé relatif aux détergents et aux agents de surface, évite les charges excessives pour les petites et moyennes entreprises (PME), préserve l'accessibilité pour tous les utilisateurs et permet une adoption progressive lorsque les solutions numériques améliorent la conformité au titre du règlement (CE) nº 1272/2008.*

**Amendement 108**

**Katrin Langensiepen**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des fournisseurs qu'ils fournissent des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur. | (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des fournisseurs qu'ils fournissent des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel***, gratuit*** et accessible avec le fournisseur. ***Les coordonnées numériques devraient permettre aux consommateurs et aux autorités compétentes de contacter directement les opérateurs économiques, sans avoir à fournir de données à caractère personnel, ni à télécharger ou utiliser des applications supplémentaires propres à l'opérateur économique. Il convient que les consommateurs ou les autorités compétentes ne soient pas obligés de s'enregistrer dans le seul but de contacter les opérateurs économiques. Ces*** |

***coordonnées numériques peuvent comprendre notamment une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web, être interprétées d'une manière technologiquement neutre et permettre l'enregistrement des informations sur un support durable. Toutefois, elles ne doivent pas être interprétées comme englobant les réponses automatiques aux questions, les dialogueurs (chatbots), les numéros de télécopie ou les lignes téléphoniques. Afin de permettre aux personnes handicapées d'utiliser le point de contact numérique, il convient de fixer des exigences en matière d'accessibilité conformément à la directive (UE) 2019/882.***

Or. en

**Amendement 109**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter ***la*** communication entre les ***opérateurs économiques*** et les autorités nationales ***chargées de veiller à l'application de la législation***, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et ***de*** l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus | (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques ***sans laisser personne de côté*** et de faciliter ***une*** communication ***rapide*** entre les ***fournisseurs et les particuliers, ainsi qu'entre les fournisseurs*** et les autorités nationales, il est ***par exemple*** nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques***, ainsi qu'un numéro de téléphone direct,*** sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels***, la traçabilité, la responsabilité*** et l'application de la législation***,*** et d'accélérer le processus de détection des |

d’indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l’étiquette de l’emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n’est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l’application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d’exiger des fournisseurs qu’ils fournissent des coordonnées numériques, qui ***pourraient*** être ***tout*** canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur.

substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008***, mais aussi de garantir aux consommateurs un contact rapide et direct en cas d’urgence ou d’accident***. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d’indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l’étiquette de l’emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n’est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l’application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d’exiger des fournisseurs qu’ils fournissent ***également*** des coordonnées numériques, qui ***devraient*** être ***un*** canal de communication en ligne actuel et accessible ***facilement et librement*** avec le fournisseur***, permettant de conserver les informations sur un support durable***.

Or. en

**Amendement 110**
**Nikola Minchev, Jeannette Baljeu**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l’objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les ***opérateurs économiques*** et les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l’étiquette des substances et mélanges dangereux ***afin d’améliorer l’efficacité des contrôles officiels et de l’application de la législation et d’accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du*** | (3) Conformément à l’objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les ***fournisseurs*** et les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation***, ainsi qu’entre les fournisseurs et les consommateurs***, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l’étiquette des substances et mélanges dangereux. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d’indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l’étiquette de l’emballage des substances ou mélanges |

***règlement (CE) nº 1272/2008***.
Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des fournisseurs qu'ils fournissent des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur.

dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des fournisseurs qu'ils fournissent des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible avec le fournisseur***, sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer ou de télécharger une application***. ***Par le biais des coordonnées numériques, les fournisseurs devraient fournir tous les moyens appropriés pour les contacter, y compris un numéro de téléphone. Cela devrait par ailleurs améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation, mais aussi accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008.***

Or. en

**Amendement 111**
**Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la | (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la |

législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des fournisseurs qu'ils fournissent des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur.

législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des fournisseurs qu'ils fournissent des coordonnées numériques ***ou un numéro de téléphone***, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur.

Or. en

**Amendement 112**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, ***il est nécessaire de faire apparaître des*** coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux ***afin*** d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus | (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, ***l'indication de*** coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux ***pourrait permettre*** d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur |

d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. ***Il est donc nécessaire d'exiger des*** fournisseurs ***qu'ils fournissent*** des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur.

adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. ***Les*** fournisseurs ***pourraient fournir*** des coordonnées numériques***, en plus ou à la place de leur numéro de téléphone***, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur.

Or. en

**Amendement 113**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, ***il est nécessaire de faire apparaître des*** coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux ***afin*** d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. ***Il*** | (3) Conformément à l'objectif de la Commission de promouvoir le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques et de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, ***l'indication de*** coordonnées numériques sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux ***pourrait permettre*** d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels et de l'application de la législation et d'accélérer le processus de détection des substances et mélanges qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement (CE) nº 1272/2008. Actuellement, les fournisseurs sont tenus d'indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone sur l'étiquette de l'emballage des substances ou mélanges dangereux, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités chargées de veiller à l'application de la législation puissent entrer rapidement en contact avec eux. ***Les*** fournisseurs |

| | |
|---|---|
| ***est donc nécessaire d'exiger des*** fournisseurs ***qu'ils fournissent*** des coordonnées numériques, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur. | ***pourraient fournir*** des coordonnées numériques***, en plus ou à la place de leur numéro de téléphone***, qui pourraient être tout canal de communication en ligne actuel et accessible avec le fournisseur. |

Or. en

**Amendement 114**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) Les coordonnées numériques devraient permettre aux consommateurs et aux autorités de contacter directement les fournisseurs et être accessibles gratuitement, sans qu'il soit nécessaire de fournir de données à caractère personnel, de télécharger ou d'utiliser des applications supplémentaires propres au fournisseur, ni de s'enregistrer à la seule fin de contacter le fournisseur. Ces coordonnées numériques pourraient comporter, par exemple, une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web. Toutefois, elles ne devraient pas être interprétées comme englobant les réponses automatiques aux questions, les dialogueurs (chatbots) ou les numéros de télécopie. Le terme «coordonnées numériques», à l'instar du terme «adresse électronique» dans le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil, devrait être interprété d'une manière technologiquement neutre, capable d'évoluer avec les développements technologiques futurs, et devrait couvrir toutes les formes de communication numérique directe.*** |

Or. en

*Justification*

*Amendement visant à s'aligner sur l'amendement 34 du rapporteur, qui prévoit que le numéro de téléphone peut être fourni avec les coordonnées numériques.*

**Amendement 115**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) Les coordonnées numériques devraient permettre aux particuliers et aux autorités de contacter directement et rapidement les fournisseurs. Il convient que celles-ci soient proposées gratuitement, facilement accessibles de manière claire et évidente, et permettent un contact sur un support durable, sans nécessiter de compte ou d'enregistrement et sans exiger la fourniture de données à caractère personnel, le téléchargement ou l'utilisation d'applications ou d'autres outils logiciels ou matériels pour contacter les fournisseurs. Ces coordonnées numériques peuvent comprendre, par exemple, une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web. Toutefois, elles ne devraient pas inclure les réponses automatiques aux questions, les dialogueurs (chatbots), les numéros de télécopie ou les lignes téléphoniques.*** |

Or. en

**Amendement 116**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) Afin de garantir une communication effective et directe, les coordonnées numériques devraient permettre aux consommateurs et aux autorités compétentes de contacter directement les fournisseurs. Ces coordonnées numériques devraient être accessibles gratuitement et sans nécessiter la fourniture de données à caractère personnel, le téléchargement ou l'utilisation d'applications propres au fournisseur, ou l'enregistrement à la seule fin de contacter le fournisseur. Il convient que les coordonnées numériques comprennent, par exemple, une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web. Elles ne devraient pas être interprétées comme englobant les réponses automatiques aux questions, les dialogueurs (chatbots) ou les numéros de télécopie.*** |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement précise que les coordonnées numériques doivent constituer un moyen de communication authentique, direct et gratuit, sans conditions telles que la collecte de données à caractère personnel ou l'enregistrement, exclut les systèmes automatisés ou obsolètes, et garantit que la numérisation favorise une application effective de la législation ainsi que la protection des consommateurs.*

**Amendement 117**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) Les coordonnées numériques devraient permettre aux consommateurs et aux autorités de contacter directement les fournisseurs et être accessibles*** |

| | |
|---|---|
| | ***gratuitement, sans qu'il soit nécessaire de fournir de données à caractère personnel, de télécharger ou d'utiliser des applications supplémentaires propres au fournisseur, ni de s'enregistrer à la seule fin de contacter le fournisseur. Ces coordonnées numériques pourraient comporter, par exemple, une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web. Toutefois, elles ne devraient pas être interprétées comme englobant les réponses automatiques aux questions, les dialogueurs (chatbots) ou les numéros de télécopie.*** |

Or. en

**Amendement 118**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(4) Le règlement (CE) nº 1272/2008 a fixé les dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage pour les emballages de formes ou de tailles spécifiques. Ces dérogations ne peuvent être déclenchées que si tous les éléments d'étiquetage requis ne peuvent figurer sur l'emballage extérieur ou sur une étiquette volante. Afin de simplifier le recours à ces dérogations, il convient d'autoriser l'application des dérogations existantes aux emballages plus petits sans qu'il soit nécessaire de prouver l'impossibilité d'utiliser l'emballage extérieur ou l'étiquette volante.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 119**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. ***Toutefois, des simplifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208.*** Il est ***également*** nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage intérieur et à l'emballage extérieur dans les cas où la dérogation de 10 ml est appliquée. | (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Il est nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage intérieur et à l'emballage extérieur dans les cas où la dérogation de 10 ml est appliquée. |
| [6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj). | [6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj). |

Or. en

**Amendement 120**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux | (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux |

| | |
|---|---|
| obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***des simplifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'application de cette dérogation*** dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208. Il est également nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage intérieur et à l'emballage extérieur ***dans les cas où*** la dérogation de 10 ml est appliquée. | obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***il convient d'étendre le champ d'application de ces dérogations aux conditionnements d'une contenance maximale de 75 ml et de simplifier davantage leur application*** dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208. Il est également nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage intérieur et à l'emballage extérieur ***lorsque*** la dérogation ***pour les conditionnements de moins*** de 10 ml est appliquée. |
| [6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj). | [6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj). |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement garantit l'alignement sur les modifications proposées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1272/2008 par l'introduction d'une disposition spécifique pour les emballages d'une contenance maximale de 75 ml, autorisant des éléments d'étiquetage réduits conformément à l'annexe I, section 1.5.2.4. Cette disposition améliore la proportionnalité et la praticité pour les petits emballages présentant des contraintes d'espace, tout en maintenant un niveau élevé de sécurité et de conformité réglementaire.*

**Amendement 121**
**Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux | (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux |

obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***des simplifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne*** l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208. Il est également nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage intérieur et à l'emballage extérieur dans les cas où la dérogation de ***10*** ml est appliquée.

obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***il convient d'étendre le champ d'application aux conditionnements ne dépassant pas 100 ml et de simplifier davantage*** l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208. Il est également nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage intérieur et à l'emballage extérieur dans les cas où la dérogation de ***100*** ml est appliquée.

---

[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj).

[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj).

Or. en

**Amendement 122**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***des simplifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne*** l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208. Il est également nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage | (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***il convient d'étendre le champ d'application à 75 ml et de simplifier davantage*** l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208. Il est également nécessaire de clarifier les exigences applicables à l'emballage |

intérieur et à l'emballage extérieur dans les cas où la dérogation de ***10*** ml est appliquée.

intérieur et à l'emballage extérieur dans les cas où la dérogation de ***75*** ml est appliquée.

***[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj ).***

Or. en

**Amendement 123**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. ***Toutefois, des simplifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208***. Il est ***également*** nécessaire de clarifier les ***exigences applicables à*** l'emballage intérieur et ***à*** l'emballage extérieur ***dans*** les cas ***où la dérogation de 10 ml est appliquée***. | (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. ***Il a introduit la possibilité d'omettre des éléments d'étiquetage de ce type d'emballage sous certaines conditions***. Il est nécessaire de clarifier les ***cas dans lesquels des éléments d'étiquetage doivent figurer sur*** l'emballage intérieur et l'emballage extérieur ***ainsi que*** les cas ***dans lesquels ces éléments peuvent être totalement omis***. |

[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement

[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement

européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj).

européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj).

Or. en

**Amendement 124**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. Toutefois, ***des simplifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'application de cette dérogation dans les cas où ces conditionnements seraient soumis à la mention additionnelle de danger EUH 208.*** Il est ***également*** nécessaire de clarifier les ***exigences applicables à l'emballage intérieur et à*** l'emballage extérieur ***dans les cas où la dérogation de 10 ml est appliquée***. | (5) Le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil[6] a introduit certaines dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage des conditionnements contenant moins de 10 ml. ***Il a introduit la possibilité d'omettre des éléments d'étiquetage de ce type d'emballage intérieur sous certaines conditions.*** Toutefois, il est nécessaire de ***modifier ces dispositions et de*** clarifier les ***cas dans lesquels des éléments d'étiquetage doivent figurer sur*** l'emballage extérieur ***lorsque ces éléments peuvent être totalement omis***. |

[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj).

[6] Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj).

Or. en

*Justification*

*La sensibilisation cutanée constitue un grave danger pour la santé humaine. L'exigence d'étiquetage correspondante EUH 208 «Contient du/de la [nom de la substance sensibilisante]. Peut produire une réaction allergique.» ne devrait pas pouvoir être omise sur l'emballage intérieur des petits conditionnements.*

**Amendement 125**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire de supprimer le délai de réétiquetage fixe de six mois et d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 126**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances*** | ***supprimé*** |

***et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire de supprimer le délai de réétiquetage fixe de six mois et d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci.***

Or. en

**Amendement 127**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Afin d'offrir ***une certaine souplesse aux*** fournisseurs ***de substances et de mélanges***, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***de supprimer le délai de réétiquetage fixe de six mois et d'exiger que les*** étiquettes ***soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci***. | (6) Afin d'offrir ***des règles claires et applicables pour tous les*** fournisseurs ***en ce qui concerne la mise à jour des étiquettes en cas de classifications nouvelles ou plus strictes***, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***d'établir un système de mise à jour de ces*** étiquettes ***analogue à celui utilisé dans le cas des classifications harmonisées. Chaque année, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) devrait publier une liste des classifications nouvelles ou plus strictes de l'année précédente et les fournisseurs de ces substances ou mélanges devraient mettre à jour leur étiquette en conséquence dans un délai*** |

***clair applicable à tous***.

Or. en

*Justification*

*The updates of hazard labels in case of changes in self-classification should follow a structure as applicable for such updates in case of changes of harmonised classification. Instead of each individual self-classification triggering a supplier after supplier update requirement, all relevant changes in self-classification in one calendar year should be grouped by the ECHA into one document at the beginning of the next calendar year. All suppliers should then have 18 months to update their label. Annual grouping of such updates with a clear periodicity for all suppliers would truly simplify issues, instead of unclear periods that can be triggered at any moment and that are virtually impossible to enforce in light of the complexities of supply chains. And it would leave ample time for suppliers for the update.*

**Amendement 128**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***de supprimer*** le délai de réétiquetage fixe de six mois ***et*** d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. | (6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***d'étendre*** le délai de réétiquetage fixe de six mois ***à vingt-quatre mois par acteur, tout en continuant*** d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. |

Or. en

**Amendement 129**

**Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Afin ***d'offrir une certaine souplesse*** aux fournisseurs de substances et de mélanges, ***de créer des conditions égales pour les*** PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***de supprimer*** le délai de réétiquetage ***fixe*** de six mois ***et d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais*** après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. | (6) Afin ***de laisser plus de temps*** aux fournisseurs de substances et de mélanges, ***en particulier aux*** PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes***,*** et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***d'étendre*** le délai de réétiquetage de six ***à neuf*** mois après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. |

Or. en

**Amendement 130**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***de supprimer*** le délai de réétiquetage fixe de six mois ***et*** d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou | (6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***d'étendre*** le délai de réétiquetage fixe de six mois ***à vingt-quatre mois par acteur, tout en continuant*** d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles |

| | |
|---|---|
| communiquées à celui-ci. | données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. |

Or. en

**Amendement 131**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***de supprimer*** le délai de réétiquetage fixe de six mois ***et*** d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. | (6) Afin d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs de substances et de mélanges, de créer des conditions égales pour les PME qui externalisent souvent la prestation de services d'impression d'étiquettes et de faciliter la préparation et la production d'étiquettes dépliantes, nettement plus longue que la production des étiquettes standard, il est nécessaire ***d'étendre*** le délai de réétiquetage fixe de six mois ***à vingt-quatre mois, tout en continuant*** d'exiger que les étiquettes soient modifiées dans les meilleurs délais après que de nouvelles données ont été obtenues par un fournisseur ou communiquées à celui-ci. |

Or. en

*Justification*

*L'expérience montre qu'un délai de six mois pour la mise à jour des étiquettes est irréalisable dans des chaînes d'approvisionnement complexes et risque d'entraîner des erreurs, des perturbations et des déchets inutiles. Une période de transition de 24 mois pour chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement représente donc une solution nécessaire et proportionnée, permettant une mise en œuvre précise et ordonnée, réduisant les risques de non-conformité, empêchant l'élimination prématurée d'étiquettes et de produits, et garantissant la cohérence avec la législation en matière de durabilité et d'emballage.*

**Amendement 132**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes. De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les opérateurs économiques et les autorités chargées de veiller à l'application de la législation conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales.*** | ***supprimé*** |

***[7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14.***

***[8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide,***

***COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.***

Or. en

**Amendement 133**
**Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes. De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les opérateurs économiques et les autorités chargées de veiller à l'application de la législation conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales. | (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes. De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8]***, en particulier les PME***, il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement***. Les mesures introduites devraient maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur***. Les opérateurs économiques et les autorités chargées de veiller à l'application de la législation conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales ***et faciles à lire au point de vente et pendant l'utilisation***. ***Pour qu'une étiquette soit considérée comme facile à lire, elle devrait présenter un contraste clair entre le texte de l'étiquette et le fond, une taille de police de*** |

***caractères, un interligne et un espacement entre les lettres appropriés, ainsi que d'autres éléments de formatage garantissant le niveau de lisibilité nécessaire.***

[7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14.

[8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.

[7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14.

[8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.

Or. en

**Amendement 134**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des | (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des |

étiquettes. De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de ***simplifier*** les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. ***Les opérateurs économiques et les autorités chargées de veiller à*** l'application de la législation conservent la responsabilité de ***veiller à ce que les étiquettes soient lisibles*** conformément aux exigences légales.

étiquettes. ***Les nouvelles dispositions relatives à l'interligne sont universellement applicables et doivent donc être maintenues.*** De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts ***indus*** liés à ***certaines de*** ces exigences ***pour les communications entre entreprises***. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de ***modifier*** les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement ***des consommateurs***. ***Afin de garantir une bonne lisibilité des étiquettes des substances et mélanges vendus au grand public et de faciliter*** l'application de la législation***, il convient de maintenir les exigences relatives à la taille minimale de la police de caractères. Les fournisseurs*** conservent la responsabilité de ***garantir les autres éléments de lisibilité*** conformément aux exigences légales.

---

[7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14.

[8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur

[7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14.

[8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur

européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.

européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.

Or. en

*Justification*

*A basic requirement of good readability is line spacing. Unfortunately, proper line spacing is not always respected. For that reason, the recently revised CLP Regulation introduced the generic requirement of 120% line spacing in all cases. This should be maintained. When it comes to font sizes, it is important to distinguish between B2B and B2C. While relevant arguments have been put forward that flexibility is needed for B2B labelling, not least in light of the availability of material safety data sheets for business operators, minimum font size should clearly be established for products for sale to the general public to ensure proper readability of hazard information. It is of paramount importance to ensure that consumer are properly informed of the hazards of a substance or a mixture. That requires that the obligation of minimum font size as established in the latest revision is retained for B2C.*

**Amendement 135**
**Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes***. De nouvelles informations***[7] ***ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences.*** Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les | (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage ***lorsque les produits chimiques sont fournis dans le cadre d'activités professionnelles ou industrielles relevant de relations commerciales directes entre entreprises,*** sans réduire le niveau de protection de la |

| | |
|---|---|
| opérateurs économiques et les autorités chargées de veiller à l'application de la législation conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales. | santé humaine et de l'environnement. Les opérateurs économiques et les autorités chargées de veiller à l'application de la législation conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales. |
| [7] ***Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14.*** | |
| [8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500. | [8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500. |

Or. en

*Justification*

*Afin de permettre aux autorités de faire respecter les règles de formatage et de remplir leurs obligations et pour garantir des conditions équitables aux opérateurs économiques sur le marché intérieur, les règles d'étiquetage et de formatage doivent être claires.*

**Amendement 136**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes. De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et ***la charge*** pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les ***opérateurs économiques et les*** autorités ***chargées de veiller à l'application de la législation*** conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales. | (7) Le règlement (UE) 2024/2865 a établi des règles relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage des étiquettes. De nouvelles informations[7] ont mis en évidence une charge administrative et des coûts liés à ces exigences. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité que les informations sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et la nécessité de réduire les barrières commerciales et ***les charges injustifiées*** pesant sur l'industrie[8], il est nécessaire de simplifier les obligations actuelles en matière de formatage sans réduire le niveau de protection de la santé humaine***, de la sécurité*** et de l'environnement. Les ***fournisseurs et les*** autorités conservent la responsabilité de veiller à ce que les étiquettes soient lisibles conformément aux exigences légales. |
| [7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14. | [7] Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, SWD(2025) 531, p. 14. |
| [8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, | [8] Comme le souligne la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, |

p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.

p. 10, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500.

Or. en

**Amendement 137**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) L'étiquetage des produits chimiques destinés au grand public constitue la première, et souvent la seule, source de communication des dangers et des consignes d'utilisation sûre pour les consommateurs qui n'ont pas de formation spécialisée en matière de sécurité chimique. Il est donc indispensable que ces étiquettes présentent les informations essentielles relatives à la sécurité d'une manière qui garantisse une lisibilité et une compréhension immédiates. Les consommateurs peuvent être confrontés à des produits chimiques dans diverses circonstances, notamment dans des conditions d'éclairage insuffisantes, dans des situations d'urgence nécessitant une intervention rapide ou dans des environnements où des personnes ayant des degrés divers d'acuité visuelle, d'alphabétisation et de compétences linguistiques peuvent avoir accès aux produits. En outre, les contextes de consommation impliquent souvent des populations vulnérables, notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes souffrant de déficiences sensorielles, qui peuvent être exposées à des produits dont l'étiquetage est*** |

***inadéquat. En revanche, les utilisateurs professionnels opèrent dans des cadres réglementaires structurés qui imposent une formation complète en matière de sécurité, garantissent l'accès aux fiches de données de sécurité et à la documentation technique, exigent l'utilisation d'équipements de protection individuelle et assurent une surveillance institutionnelle des procédures de manipulation des produits chimiques. Les utilisateurs professionnels bénéficient donc de plusieurs niveaux d'information en matière de sécurité qui vont au-delà de l'étiquetage des produits. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des exigences minimales en matière de taille de police de caractères pour les étiquettes des produits chimiques conditionnés dans des emballages de 10 litres maximum, qui sont généralement fournis aux consommateurs, mais aussi à des utilisateurs professionnels tels que des salons de coiffure et des instituts de beauté, lesquels n'ont pas nécessairement accès à des niveaux de formation plus élevés en ce qui concerne l'utilisation de substances dangereuses, de manière à garantir que les avertissements essentiels relatifs aux dangers, les conseils de prudence et les consignes d'intervention en cas d'urgence soient affichés de manière visible et facilement accessibles à l'ensemble du grand public, indépendamment de l'âge, de l'acuité visuelle ou des connaissances techniques, tout en maintenant des exigences proportionnées pour les contextes professionnels dans lesquels des mécanismes de sécurité supplémentaires sont déjà en place.***

Or. en

**Amendement 138**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) L'étiquette d'un produit peut constituer l'unique source d'information facilement accessible aux utilisateurs. Il est donc indispensable que l'étiquette soit facilement lisible dans des conditions normales et dans des circonstances exceptionnelles, telles que des accidents. Pour qu'une étiquette soit considérée comme lisible, il convient de prendre en compte une combinaison de caractéristiques, notamment un contraste clair entre le texte et le fond, une police de caractères appropriée, une taille de police de caractères adéquate, un interligne et un espacement entre les lettres appropriés, la conception générale de l'étiquette et d'autres éléments de formatage pertinents qui, ensemble, garantissent le degré de lisibilité approprié.*** |

Or. en

*Justification*

*Le considérant précise que les consommateurs s'appuient principalement sur les étiquettes pour obtenir des informations sur les dangers, tandis que les utilisateurs professionnels ont accès à des sources supplémentaires, telles que des fiches de données de sécurité et des formations. Il souligne que la lisibilité de l'étiquette dépend de facteurs tels que la mise en page, le contraste, la police de caractères et l'espacement, et que les références aux orientations de l'ECHA sont inutiles, ces aspects étant déjà couverts par l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008.*

**Amendement 139**
**Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Yvan Verougstraete**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Afin d'alléger la charge pesant sur | (8) Afin d'alléger la charge pesant sur |

l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives ***à la publicité et*** aux offres à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables ***aux publicités et*** aux offres à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006[9] prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges.

[9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de

l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives aux offres à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux offres à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006[9] prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges. ***Les consommateurs achètent de plus en plus de substances et de mélanges par le biais de la vente à distance, notamment la vente en ligne via des boutiques en ligne, des places de marché en ligne ou des applications mobiles. Par conséquent, les informations figurant sur l'étiquette doivent être mises à disposition sous forme d'image ou dans la description du produit, sauf dans le cas de la vente à distance à des utilisateurs professionnels ou industriels. Lorsque le site web ou l'application mobile s'adressant aux utilisateurs professionnels ou industriels permet au grand public d'acheter des substances ou des mélanges, les fournisseurs devraient également être tenus de fournir les informations d'étiquetage au moment de la vente à distance.***

[9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de

la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

Or. en

**Amendement 140**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité ***et aux offres à distance***, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, ***les exigences applicables aux publicités et aux offres à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné*** que le règlement (CE) nº 1907/2006[9] prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges. | (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, ***il convient de noter*** que le règlement (CE) nº 1907/2006[9] prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges. |
| [9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une | [9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une |

agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

Or. en

**Amendement 141**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité et aux offres à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux publicités et aux offres à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006***[9]*** prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges. | (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité et aux offres ***de vente*** à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux publicités et aux offres ***de vente*** à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006 prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges ***destinés aux utilisateurs professionnels et industriels par le biais de la fiche de données de sécurité***. |

***[9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du***

***Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj ).***

Or. en

**Amendement 142**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité et aux offres à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux publicités et aux offres à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006***9*** prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour | (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité et aux offres ***de vente*** à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux publicités et aux offres ***de vente*** à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006 prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les |

| | |
|---|---|
| les substances et les mélanges. | substances et les mélanges ***destinés aux utilisateurs professionnels et industriels par le biais de la fiche de données de sécurité***. |
| ***[9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj ).*** | |

Or. en

**Amendement 143**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité et aux offres à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux publicités et aux offres à | (8) Afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur, il convient de modifier le règlement (CE) nº 1272/2008 en ce qui concerne les règles relatives à la publicité et aux offres ***de vente*** à distance, en tirant parti des dispositions existantes d'autres actes législatifs de l'Union poursuivant les mêmes objectifs. À cet égard, les exigences applicables aux |

| | |
|---|---|
| distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006[9] prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges. | publicités et aux offres ***de vente*** à distance devraient être limitées aux produits mis sur le marché pour le grand public, étant donné que le règlement (CE) nº 1907/2006[9] prévoit déjà des obligations claires concernant les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement pour les substances et les mélanges. |
| [9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj). | [9] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj). |

Or. en

*Justification*

*L'amendement précise que les exigences en matière de publicité et de vente à distance ne s'appliquent qu'aux produits destinés au grand public. Cela permet de réduire les charges inutiles pour l'industrie tout en préservant la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Les utilisateurs professionnels et industriels sont déjà couverts par le règlement (CE) nº 1907/2006 par le biais des fiches de données de sécurité, ce qui permet d'éviter les doublons et d'assurer la cohérence juridique.*

**Amendement 144**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***(8 bis) Les utilisateurs professionnels et industriels sont généralement mieux informés que les consommateurs des dangers associés aux substances et mélanges. Par conséquent, il convient d'établir une distinction entre les exigences en matière d'information selon que les produits sont destinés à une utilisation par les consommateurs ou à un usage professionnel et industriel. Une publicité ou une offre de vente à distance doit être considérée comme destinée aux consommateurs à la lumière d'éléments objectifs, notamment s'il est clairement indiqué que la substance ou le mélange s'adresse exclusivement à un usage professionnel et le contexte dans lequel la publicité ou l'offre est proposée, notamment les foires commerciales, les publications commerciales ou les plateformes numériques destinées aux utilisateurs professionnels.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement introduit des critères objectifs permettant de déterminer si des publicités ou des offres de vente à distance s'adressent aux consommateurs. Il renforce la sécurité juridique pour les opérateurs et les autorités, en particulier dans les contextes en ligne, tout en maintenant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

**Amendement 145**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 bis) Les utilisateurs professionnels et industriels sont généralement mieux informés que les consommateurs des dangers associés aux substances et mélanges. Par conséquent, il convient d'établir une distinction entre les exigences en matière d'information selon*** |

***que les produits sont destinés à une utilisation par les consommateurs ou à un usage professionnel et industriel. Une publicité ou une offre de vente à distance est considérée comme destinée aux consommateurs à la lumière d'éléments objectifs, notamment s'il est clairement indiqué que la substance ou le mélange s'adresse exclusivement à un usage professionnel, ainsi que le contexte dans lequel la publicité ou l'offre est proposée, notamment les foires commerciales, les publications commerciales ou les plateformes numériques destinées aux utilisateurs professionnels.***

Or. en

**Amendement 146**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a | (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a |

également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc ***d'exiger*** des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette.

également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc ***de se concentrer sur les éléments qui permettent une reconnaissance visuelle immédiate de la nature et de la gravité du danger, à savoir les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement, tout en exigeant également*** des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire ***toutes*** les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. ***Cette approche garantit que les publicités restent suffisamment informatives pour alerter les utilisateurs possibles sur la nature dangereuse du produit, sans pour autant imposer d'exigences qui encombreraient les publicités et les rendraient difficiles à interpréter ou non viables sur le plan commercial.***

Or. en

**Amendement 147**
**Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Jeannette Baljeu, Grégory Allione, Yvan Verougstraete**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. | (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation***, accompagnées de la mention d'avertissement pertinente, ou d'inclure le pictogramme***, mais pas de reproduire ***toutes*** les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. ***Compte tenu des nombreuses et diverses formes de publicité, les fournisseurs devraient disposer d'une certaine souplesse quant à la manière dont ces informations*** |

***devraient être communiquées dans les publicités.***

Or. en

**Amendement 148**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers | (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers |

| | |
|---|---|
| associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. | associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. ***Compte tenu des nombreuses et diverses formes de publicité, les fournisseurs devraient disposer d'une certaine souplesse quant à la manière dont ces informations devraient être communiquées dans les publicités.*** |
| | Or. en |

**Amendement 149**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et | (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et |

| | |
|---|---|
| les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. | les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. ***Compte tenu des nombreuses et diverses formes de publicité, les fournisseurs devraient disposer d'une certaine souplesse quant à la manière dont ces informations devraient être communiquées dans les publicités.*** |

Or. en

**Amendement 150**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les | (9) Avant les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (CE) nº 1272/2008 exigeait que les publicités relatives aux mélanges dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette fassent mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette, et que les publicités des substances mentionnent les classes ou catégories de danger concernées. Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit une nouvelle obligation pour toutes les |

| | |
|---|---|
| ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. | ventes à distance de substances et mélanges dangereux d'inclure toutes les informations d'étiquetage dans l'offre, veillant ainsi à ce que l'acheteur soit toujours informé des dangers avant d'acheter le produit. Ce règlement a également étendu les exigences applicables aux publicités, qui doivent indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions supplémentaires et, en outre, inviter le grand public à suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit. La publicité est un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits chimiques et, au moment de la vente, l'étiquette figurant sur l'emballage de la substance ou du mélange ou les informations figurant sur l'étiquette dans l'offre à distance fournissent des informations complètes sur les dangers associés à cette substance ou à ce mélange. Il conviendrait donc d'exiger des publicités qu'elles ***indiquent les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement et qu'elles*** invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant leur utilisation, mais pas de reproduire ***toutes*** les informations sur les dangers figurant sur l'étiquette. |
| | Or. en |

**Amendement 151**
**Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(9 bis) Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit de nouvelles classes de danger qui n'ont pas encore été adoptées au niveau des Nations unies, à savoir les perturbateurs endocriniens (PE), les*** |

***substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), les substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), les substances persistantes, mobiles et toxiques (PMT) et les substances très persistantes et très mobiles (vPvM). Ces classes de danger font actuellement l'objet de discussions dans le cadre du système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations unies, qui constitue le système internationalement reconnu pour l'harmonisation mondiale des critères de classification des dangers. Étant donné que l'Union devrait s'abstenir de mettre en œuvre ces classes de danger avant leur adoption formelle au niveau des Nations unies, il convient d'abroger le règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission, afin de préserver l'harmonisation réglementaire au niveau mondial et d'éviter des pertes potentielles de compétitivité pour l'industrie de l'Union.***

Or. en

**Amendement 152**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il conviendrait ***d'appliquer*** la même exigence pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de | (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent ***uniquement*** la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il conviendrait ***de modifier ce règlement afin d'assurer*** la même exigence pour les publicités relatives à des |

garantir la cohérence***, en particulier*** dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés.

substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés.

[10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

[11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

[10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

[11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

Or. en

**Amendement 153**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il conviendrait ***d'appliquer*** la même exigence pour les publicités relatives à des | (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il conviendrait ***que les annonceurs appliquent*** la même exigence pour les |

substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés.

publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés.

---

[10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

[11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

[10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

[11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

Or. en

**Amendement 154**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il | (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il |

| | |
|---|---|
| conviendrait ***d'appliquer*** la même exigence pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés. | conviendrait ***que les annonceurs appliquent*** la même exigence pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés. |
| [10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj). | [10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj). |
| [11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj). | [11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj). |

Or. en

**Amendement 155**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et | (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et |

les informations concernant le produit», il conviendrait ***d'appliquer*** la même exigence pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés.

[10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

[11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

les informations concernant le produit», il conviendrait ***que les annonceurs appliquent*** la même exigence pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés.

[10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

[11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

Or. en

**Amendement 156**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention | (10) Étant donné que le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[10] et le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[11] exigent que les publicités pour des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides autorisés utilisent la mention |

| | |
|---|---|
| «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il conviendrait ***d'appliquer la même exigence*** pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés. | «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit», il conviendrait ***que les annonceurs appliquent une mention similaire*** pour les publicités relatives à des substances et mélanges dangereux afin de garantir la cohérence, en particulier dans les cas où des substances et des mélanges dangereux faisant l'objet d'une publicité sont également des produits phytopharmaceutiques ou des produits biocides autorisés. |
| [10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj). | [10] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj). |
| [11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj). | [11] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj). |

Or. en

*Justification*

*Une mention générale, telle qu'exigée par le règlement (UE) nº 528/2012, s'est révélée efficace pour communiquer les dangers des produits lorsque les éléments d'étiquetage ne sont pas disponibles au point de vente. La formulation «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit» doit donc être utilisée par les annonceurs sous cette forme exacte, en évitant les variantes et les doubles emplois entre les exigences du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) et la formulation établie dans le règlement relatif aux biocides.*

**Amendement 157**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit la possibilité d'intégrer certains éléments d'étiquetage spécifiques sur l'étiquette numérique uniquement. Afin de garantir une utilisation plus large de la technologie et de permettre une approche plus simple et plus souple de l'étiquetage, les fournisseurs devraient être autorisés à indiquer les coordonnées de tout fournisseur supplémentaire uniquement sur l'étiquette numérique. L'ajout des coordonnées numériques serait également approprié lorsque les coordonnées de fournisseurs supplémentaires sont fournies sur l'étiquette numérique. | (12) Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit la possibilité d'intégrer certains éléments d'étiquetage spécifiques sur l'étiquette numérique uniquement. Afin de garantir une utilisation plus large de la technologie et de permettre une approche plus simple et plus souple de l'étiquetage, les fournisseurs devraient être autorisés à indiquer les coordonnées de tout fournisseur supplémentaire uniquement sur l'étiquette numérique. L'ajout des coordonnées numériques serait également approprié lorsque les coordonnées de fournisseurs supplémentaires sont fournies sur l'étiquette numérique. ***Afin de garantir la possibilité d'un contact rapide, qui est essentielle dans certaines situations telles que les cas d'urgence, la présence de coordonnées numériques ne devrait pas exclure la communication d'un numéro de téléphone.*** |

Or. en

**Amendement 158**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(12 bis) Certains récipients techniques (≤ 150 ml), tels que les cartouches à jet d'encre (fournies dans un emballage extérieur et conçues pour être installées dans un appareil par un consommateur ou un utilisateur professionnel), font partie d'un système plus large, ont une surface utilisable pour l'étiquetage très limitée et il n'est pas possible ici d'envisager l'option de*** |

***l'étiquette dépliante permettant des solutions multilingues. Dans de tels cas, les fournisseurs devraient être autorisés à faire figurer des informations relatives aux dangers sur l'étiquette conformément à l'annexe I, section 1.5.2.5 bis.***

Or. en

*Justification*

*La dérogation proposée s'appliquerait aux petits récipients techniques, tels que les cartouches d'imprimantes à jet d'encre de moins de 150 ml. Des informations complètes sur les dangers conformes au règlement CLP seraient fournies sur l'emballage extérieur. Les cartouches et les imprimantes étant conçues pour fonctionner comme un seul et même système, l'espace disponible pour les étiquettes sur la cartouche est très limité, tandis qu'il est impossible d'utiliser des étiquettes dépliantes, qui gêneraient l'installation et le fonctionnement. Par conséquent, les cartouches ne peuvent pas accueillir d'étiquettes multilingues conformes au règlement CLP.*

**Amendement 159**
**Nikola Minchev, Jeannette Baljeu**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(12 bis) Certains récipients techniques, tels que les cartouches d'imprimantes à jet d'encre et à toner, ne présentent qu'une surface limitée pour l'étiquetage. L'utilisation d'étiquettes dépliantes n'est pas possible et un étiquetage incorrect pourrait endommager la cartouche ou l'équipement. Dans de tels cas, les fournisseurs devraient être autorisés à faire figurer des informations relatives aux dangers sur l'étiquette conformément à l'annexe I, section 1.5.2.5 bis.*** |

Or. en

**Amendement 160**

**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (CE) nº 1272/2008, les fournisseurs devraient avoir la possibilité d'appliquer les nouvelles dispositions en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage introduites par le présent règlement, sur une base volontaire, avant la date d'application différée de ces dispositions. | (14) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (CE) nº 1272/2008, les fournisseurs devraient avoir la possibilité d'appliquer les nouvelles dispositions en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage introduites par le présent règlement, sur une base volontaire, avant la date d'application différée de ces dispositions***, et les autorités nationales devraient les y encourager***. |

Or. en

**Amendement 161**
**Inese Vaidere**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 bis) Le règlement (CE) nº 1223/2009 impose des exigences très strictes en matière d'enregistrement des produits, d'évaluation de la sécurité et d'assurance qualité de la production. Bien que ces exigences soient importantes pour la sécurité des consommateurs et la transparence du marché, elles constituent souvent un obstacle important pour les petits producteurs et artisans qui souhaitent fabriquer et commercialiser légalement des produits cosmétiques biologiques entièrement naturels et fabriqués à la main. De telles exigences limitent considérablement les possibilités pour les petits producteurs et artisans de*** |

***développer et de proposer leurs produits aux consommateurs, ce qui engendre non seulement des conditions défavorables pour les entreprises, mais aussi des pertes pour la culture locale, la durabilité des ressources naturelles et la diversité économique.***

Or. en

**Amendement 162**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 bis) Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, l'exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant les périodes critiques du développement, telles que la période périnatale, l'enfance et la puberté, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et nuire à la santé à un stade ultérieur de la vie. L'utilisation de produits cosmétiques peut entraîner une exposition directe et durable. Compte tenu des risques particuliers que les substances classées comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1 conformément à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 peuvent entraîner pour la santé humaine, il convient d'interdire leur utilisation dans les produits cosmétiques.*** |

Or. en

*Justification*

*Endocrine disrupters for human health pose a special threat to human health. Already in 2012, WHO and UNEP considered them a global threat, see https://wedocs.unep.org/rest/api/core/bitstreams/0561a697-6b8e-4c8f-a724-7bab3e18c953/content They can have serious and irreversible adverse effects during critical*

*periods of development at very low levels of exposure. In the context of REACH, they are considered to be of equivalent concern to CMR substances. CMR substances are prohibited in cosmetics since 2003. It is long overdue that the same prohibition applies to endocrine disruptors. This is further corroborated by the Union ban of endocrine disrupters for human health in toys (adopted last year). The same should be done for cosmetics, given in particular the high exposure that can be created by cosmetic products.*

**Amendement 163**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 bis) Dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission s'est engagée à veiller à ce que les produits de consommation, y compris les cosmétiques, ne contiennent pas de produits chimiques qui provoquent des cancers et des mutations génétiques, qui influent sur le système reproducteur ou le système endocrinien, ou qui sont persistants et bioaccumulables.*** |

Or. en

**Amendement 164**
**Inese Vaidere**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 ter) Le règlement nº 1223/2009 ne prévoit pas les cas où des entrepreneurs individuels ou des jeunes pousses utilisent des produits naturels et préparent des extraits, des macérats, des pommades et des hydrolats à partir de ces produits, qui ont une grande valeur dans la culture locale et contribuent à une*** |

***utilisation durable des ressources naturelles. Le système réglementaire actuel ne permet pas d'utiliser facilement ces extraits traditionnels et ces produits artisanaux dans la production de cosmétiques et de les vendre aisément sur le marché légal. Cette démarche nécessite une évaluation approfondie, coûteuse et fastidieuse de la sécurité du produit, y compris des essais en laboratoire, qui sont souvent inabordables sur le plan financier pour les petits fabricants, ainsi que l'enregistrement complet du produit sur le portail de notification des produits cosmétiques de la Commission européenne, avec l'ensemble de la documentation et des essais, ce à quoi s'ajoutent des exigences strictes en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF) et le recours à des services spécialisés qui ne sont ni adaptés ni pratiques pour la production artisanale et à petite échelle.***

Or. en

**Amendement 165**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 ter) Les perturbateurs endocriniens sont de plus en plus associés à des maladies impliquant le système hormonal. Leur utilisation représente un risque grave pour la santé humaine ainsi qu'un coût économique pour la société. Étant donné que les hormones contrôlent le développement du cerveau et la croissance, l'exposition aux perturbateurs endocriniens pendant le développement fœtal et la puberté peut entraîner des effets irréversibles, dont certains ne sont détectés que bien des années plus tard.*** |

***Les troubles endocriniens ont une incidence en particulier sur le fonctionnement de la thyroïde, sur le système immunitaire, le système de reproduction et le métabolisme humain dans son ensemble. Les cosmétiques ne devraient pas contenir de perturbateurs endocriniens.***

Or. en

**Amendement 166**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 quater) Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent un grand groupe composé de plus de 10 000 substances chimiques de synthèse. Depuis leur apparition à la fin des années 1940, les PFAS sont de plus en plus utilisées dans un large éventail de produits de consommation. L'exposition aux PFAS les plus étudiées a été associée à de nombreux effets néfastes sur la santé, notamment des troubles thyroïdiens, des lésions hépatiques, le diabète, une efficacité réduite des vaccinations de routine, ainsi qu'à des risques accrus de cancer du sein, des reins et des testicules. Les cosmétiques ne devraient pas contenir de PFAS.*** |

Or. en

**Amendement 167**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Le règlement (CE) nº 1223/2009 prévoit la possibilité d'utiliser, dans les produits cosmétiques, des substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, sous certaines conditions. Une demande de dérogation devrait être présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Étant donné que l'avis pertinent du comité d'évaluation des risques proposant les substances en vue de la classification harmonisée est rendu public plusieurs mois avant que la Commission ne suive la mesure réglementaire, ce délai est suffisant. | (16) Le règlement (CE) nº 1223/2009 prévoit la possibilité d'utiliser, dans les produits cosmétiques, des substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, sous certaines conditions. Une demande de dérogation devrait être présentée à la Commission au plus tard ***un*** mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Étant donné que l'avis pertinent du comité d'évaluation des risques proposant les substances en vue de la classification harmonisée est rendu public plusieurs mois avant que la Commission ne suive la mesure réglementaire, ce délai est suffisant. |

Or. en

*Justification*

*The Commission makes annual updates of CLP based on the latest RAC opinions with regard to CLP classifications. The updates take on average 18 months until they enter into force, and another 18 months until they are applicable. The Commission normally follows the RAC opinions, which are publicly available. It makes sense to link the deadline to the date of entry into force of the classification. However, given the current working methods, companies already had on average at least 18 months to prepare a derogation from the date of adoption of the RAC opinion. Thus derogations can be submitted very quickly after the entry into force of the classification.*

**Amendement 168**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Le règlement (CE) nº 1223/2009 prévoit la possibilité d'utiliser, dans les produits cosmétiques, des substances classées comme CMR de catégorie 1A ou | (16) Le règlement (CE) nº 1223/2009 prévoit la possibilité d'utiliser, dans les produits cosmétiques, des substances classées comme CMR de catégorie 1A ou |

| | |
|---|---|
| 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, sous certaines conditions. Une demande de dérogation devrait être présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Étant donné que l'avis pertinent du comité d'évaluation des risques proposant les substances en vue de la classification harmonisée est rendu public plusieurs mois avant que la Commission ne suive la mesure réglementaire, ce délai est suffisant. | 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, sous certaines conditions. Une demande de dérogation devrait être présentée à la Commission au plus tard ***un*** mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Étant donné que l'avis pertinent du comité d'évaluation des risques proposant les substances en vue de la classification harmonisée est rendu public plusieurs mois avant que la Commission ne suive la mesure réglementaire, ce délai est suffisant. |

Or. en

**Amendement 169**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Le règlement (CE) nº 1223/2009 prévoit la possibilité d'utiliser, dans les produits cosmétiques, des substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, sous certaines conditions. Une demande de dérogation devrait être présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Étant donné que l'avis pertinent du comité d'évaluation des risques proposant les substances en vue de la classification harmonisée est rendu public plusieurs mois avant que la Commission ne suive la mesure réglementaire, ce délai est suffisant. | (16) Le règlement (CE) nº 1223/2009 prévoit la possibilité d'utiliser, dans les produits cosmétiques, des substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, sous certaines conditions. Une demande de dérogation devrait être présentée à la Commission au plus tard ***six*** mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Étant donné que l'avis pertinent du comité d'évaluation des risques proposant les substances en vue de la classification harmonisée est rendu public plusieurs mois avant que la Commission ne suive la mesure réglementaire, ce délai est suffisant. |

Or. en

*Justification*

*Under the CPR, the classification of a substance as CMR under the CLP leads to a rapid prohibition in cosmetic products, leaving insufficient time for industry to prepare a defence dossier. The Commission proposal allows continued use where a derogation request is submitted within a defined timeframe. Extending this period to six months is therefore essential to enable companies, including SMEs, to assess the classification, gather relevant data, define the uses to be defended and prepare robust, evidence-based dossiers, thereby ensuring a more proportionate and predictable regulatory framework.*

**Amendement 170**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) Il convient d'appliquer le plus rapidement possible l'interdiction de l'utilisation des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) dans les produits cosmétiques. Dans le même temps, il convient d'accorder un délai suffisant pour évaluer si les critères d'une dérogation sont remplis. L'évaluation du respect des critères de dérogation nécessite de multiples consultations et délibérations. L'évaluation par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) de la sécurité de la substance pour la santé humaine nécessite neuf mois, et l'évaluation de la conformité avec d'autres critères de dérogation nécessite des consultations avec des experts et des discussions avec les États membres et les représentants concernés de l'industrie. Après élaboration par la Commission, le projet de mesure est soumis à notification dans le cadre de la procédure de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relative aux obstacles techniques au commerce pendant une période minimale de deux*** |

***mois. Le projet de mesure de la Commission fait l'objet du contrôle obligatoire du Parlement européen et du Conseil, qui dure trois mois, avant d'être adopté définitivement et publié au Journal officiel. L'analyse du respect des critères de dérogation et les étapes successives que la Commission doit obligatoirement suivre lors de l'adoption d'une mesure réglementaire nécessitent qu'un délai suffisant soit accordé à la Commission pour l'adoption de la mesure à compter de la présentation de la demande de dérogation, sans qu'il y ait de retard injustifié.***

*(Texte conforme au mandat du Conseil, seul le délai de l'avis du CSSC étant modifié.)*

Or. en

*Justification*

*The top priority is that cosmetic products are safe. As such, the prohibition of CMR substances needs to be applied as fast as possible. Nine months are enough for the work of the SCCS. When it comes to the safety of nanomaterials, it has to give an opinion in six months in current legislation. The SCCS will be shifted to ECHA in the context of the ECHA Basic Regulation. At ECHA, work that is comparable to that of the SCCS is done by the Risk Assessment Committee (RAC). RAC has nine months to prepare opinions on restrictions of chemicals. Such restrictions can have very broad scope. A scientific opinion on the safety of a specific CMR substance in cosmetics is rather limited in comparison. It is therefore difficult to see why the SCCS should have more time for such opinions as compared to RAC for chemical restrictions. It is appropriate to align the timeline for the SCCS to that for RAC. The Commission should enact the restrictions as swiftly as possible without undue delays.*

**Amendement 171**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) L'évaluation du respect des critères de dérogation nécessite de multiples consultations et délibérations. L'évaluation par le CSSC de la sécurité de*** |

***la substance pour la santé humaine nécessite au minimum douze mois, et l'évaluation de la conformité avec d'autres critères de dérogation nécessite des consultations avec des experts et des discussions avec les États membres et les représentants de l'industrie. Après élaboration par la Commission, le projet de mesure est soumis à notification dans le cadre de la procédure de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relative aux obstacles techniques au commerce pendant une période minimale de deux mois. Le projet de mesure de la Commission fait l'objet du contrôle obligatoire du Parlement européen et du Conseil, qui dure trois mois, avant d'être adopté définitivement et publié au Journal officiel. L'analyse du respect des critères de dérogation et les étapes successives que la Commission doit obligatoirement suivre lors de l'adoption d'une mesure réglementaire nécessitent qu'un délai suffisant soit accordé à la Commission pour l'adoption de la mesure à compter de la présentation de la demande de dérogation.***

Or. en

**Amendement 172**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Il convient de rationaliser les conditions permettant de déroger à l'interdiction de l'utilisation de ces substances dans les produits cosmétiques et d'en préciser le champ d'application. En outre, le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire ***n'est pas*** | (17) Il convient de rationaliser les conditions permettant de déroger à l'interdiction de l'utilisation de ces substances dans les produits cosmétiques ***sans abaisser le niveau élevé de protection de la santé humaine, de la sécurité et des consommateurs,*** et d'en préciser le champ |

***compatible*** avec les évolutions scientifiques et techniques qui permettent la mise au point de nouvelles substances destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques qui ne sont pas utilisées ou trouvées dans les denrées alimentaires. Le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire n'améliore pas la sécurité des produits cosmétiques, étant donné que les deux catégories de produits sont intrinsèquement différentes. Il y a donc lieu de supprimer cette condition.

d'application. En outre, le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire ***contraste*** avec les évolutions scientifiques et techniques qui permettent la mise au point de nouvelles substances destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques qui ne sont pas utilisées ou trouvées dans les denrées alimentaires. ***À l'époque, cette condition a été introduite en tant que critère de contrôle afin de réduire le nombre de substances CMR dans les produits cosmétiques et de contribuer à garantir la capacité du CSSC à mener à bien ses missions.*** Le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire n'améliore pas ***nécessairement*** la sécurité des produits cosmétiques, étant donné que les deux catégories de produits sont intrinsèquement différentes. Il y a donc lieu de supprimer cette condition.

Or. en

**Amendement 173**
**Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy, Yvan Verougstraete**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Il convient de rationaliser les conditions permettant de déroger à l'interdiction de l'utilisation de ces substances dans les produits cosmétiques et d'en préciser le champ d'application. En outre, le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire ***n'est*** pas compatible avec les évolutions scientifiques et techniques qui permettent la mise au point de nouvelles substances destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques qui ne sont pas utilisées ou trouvées dans les denrées alimentaires. Le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire ***n'améliore*** pas la | (17) Il convient de rationaliser les conditions permettant de déroger à l'interdiction de l'utilisation de ces substances dans les produits cosmétiques et d'en préciser le champ d'application. En outre, le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire ***pourrait ne*** pas ***être*** compatible avec les évolutions scientifiques et techniques qui permettent la mise au point de nouvelles substances destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques qui ne sont pas utilisées ou trouvées dans les denrées alimentaires. Le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire ***pourrait ne*** pas |

sécurité des produits cosmétiques, étant donné que les deux catégories de produits sont intrinsèquement différentes. Il y a donc lieu de ***supprimer*** cette condition.

***toujours améliorer*** la sécurité des produits cosmétiques, étant donné que les deux catégories de produits sont intrinsèquement différentes. Il y a donc lieu de ***réexaminer l'application de*** cette condition***, tout en s'efforçant de garantir aux consommateurs une sécurité maximale vis-à-vis des produits cosmétiques contenant des substances CMR ou des substances qui influent sur leur système endocrinien***.

Or. en

**Amendement 174**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Il convient de ***rationaliser*** les conditions permettant de déroger à l'interdiction de l'utilisation ***de ces*** substances dans les produits cosmétiques et d'en préciser le champ d'application. En outre, le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire n'est pas compatible avec les évolutions scientifiques et techniques qui permettent la mise au point de nouvelles substances destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques qui ne sont pas utilisées ou trouvées dans les denrées alimentaires. Le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire n'améliore pas la sécurité des produits cosmétiques, étant donné que les deux catégories de produits sont intrinsèquement différentes. Il y a donc lieu de supprimer cette condition. | (17) Il convient de ***détailler*** les conditions permettant de déroger à l'interdiction de l'utilisation ***des*** substances ***CMR et des perturbateurs endocriniens*** dans les produits cosmétiques et d'en préciser le champ d'application. En outre, le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire n'est pas compatible avec les évolutions scientifiques et techniques qui permettent la mise au point de nouvelles substances destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques qui ne sont pas utilisées ou trouvées dans les denrées alimentaires. Le respect des exigences en matière de sécurité alimentaire n'améliore pas la sécurité des produits cosmétiques, étant donné que les deux catégories de produits sont intrinsèquement différentes. Il y a donc lieu de supprimer cette condition. |

Or. en

**Amendement 175**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de ***préciser*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que ***l'utilisation d'une*** substance de remplacement ***devrait entraîner une réduction du*** risque ***global*** pour la santé humaine et l'environnement ***et que*** la substance devrait avoir ***une*** fonction ***équivalente ou similaire dans un produit cosmétique***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***Il devrait également être possible de considérer*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de ***déterminer*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier***, le critère clé pour confirmer l'utilisation sûre d'une substance dans les cosmétiques est l'évaluation par le CSSC, une analyse toxicologique complète qui prend en compte toutes les voies d'exposition. Celle-ci apporte des connaissances scientifiques supplémentaires solides qui établissent qu'il s'agit d'une option sûre et privilégiée pour le consommateur. En outre***, il convient de prévoir que ***toute*** substance de remplacement ***envisagée pour se substituer à la nécessité d'une substance classifiée présente un*** risque ***manifestement réduit*** pour la santé humaine et l'environnement***.*** La substance ***de remplacement*** devrait avoir ***la même*** fonction ***et le même niveau d'efficacité et de performance***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME***, afin de permettre une production soutenue***. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***En particulier, afin d'évaluer la faisabilité économique,*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, ***devraient être envisagés*** comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. |

Or. en

**Amendement 176**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de ***préciser*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que ***l'utilisation d'une*** substance de remplacement ***devrait entraîner une réduction du*** risque ***global*** pour la santé humaine et l'environnement ***et que la substance*** devrait avoir ***une*** fonction ***équivalente ou similaire dans un produit cosmétique***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***Il devrait également être possible de considérer*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de ***déterminer*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier***, le critère clé pour confirmer l'utilisation sûre d'une substance dans les cosmétiques est l'évaluation par le CSSC, une analyse toxicologique complète qui prend en compte toutes les voies d'exposition. Celle-ci apporte des connaissances scientifiques supplémentaires solides qui établissent qu'il s'agit d'une option sûre et privilégiée pour le consommateur. En outre***, il convient de prévoir que ***toute*** substance de remplacement ***envisagée pour se substituer à la nécessité de la substance classifiée présente un*** risque ***manifestement réduit*** pour la santé humaine et l'environnement***. La solution de remplacement*** devrait avoir ***la même*** fonction ***et le même niveau d'efficacité et de performance***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME***, afin de permettre une production soutenue***. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***En particulier, afin d'évaluer la faisabilité économique,*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de |

production, ***devraient être envisagés*** comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

Or. en

**Amendement 177**
**Beatrice Timgren**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de ***préciser*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que ***l'utilisation d'une*** substance de remplacement ***devrait entraîner une réduction du*** risque ***global*** pour la santé humaine et l'environnement ***et que la substance*** devrait avoir ***une*** fonction ***équivalente ou similaire dans un produit cosmétique***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***Il devrait également être possible de considérer*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de ***déterminer*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier***, le critère clé pour confirmer l'utilisation sûre d'une substance dans les cosmétiques est l'évaluation par le CSSC, une analyse toxicologique complète qui prend en compte toutes les voies d'exposition. Celle-ci apporte des connaissances scientifiques supplémentaires solides qui établissent qu'il s'agit d'une option sûre et privilégiée pour le consommateur. En outre***, il convient de prévoir que ***toute*** substance de remplacement ***envisagée pour se substituer à la nécessité de la substance classifiée présente un*** risque ***manifestement réduit*** pour la santé humaine et l'environnement***. La solution de remplacement*** devrait avoir ***la même*** fonction ***et le même niveau d'efficacité et de performance***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME***, afin de permettre une production soutenue***. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***En particulier, afin d'évaluer*** |

***la faisabilité économique,*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, ***devraient être envisagés*** comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

Or. en

**Amendement 178**
**Raúl de la Hoz Quintano, Dolors Montserrat, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait entraîner une réduction du risque ***global*** pour la santé humaine et l'environnement et que la substance devrait avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, ***la base principale pour établir l'utilisation sûre d'une substance dans les produits cosmétiques devrait être une analyse scientifique des risques effectuée par le CSSC, fondée sur une évaluation toxicologique complète couvrant toutes les voies d'exposition pertinentes. Cette évaluation fournit une base scientifique solide permettant de considérer cette substance comme sûre et adaptée à la consommation.*** Il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait entraîner une réduction ***démontrable*** du risque pour la santé humaine et l'environnement et que la substance devrait avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne |

devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

Or. en

**Amendement 179**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement ***devrait entraîner une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement et que*** la substance devrait ***avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance*** ne devrait pas ***être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait*** également être ***possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement***. | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement***, d'une combinaison de substances ou de méthodes et technologies de remplacement se substituant à la nécessité d'utiliser*** la substance devrait ***être inoffensive pour la santé humaine et*** ne devrait pas ***présenter de risques inacceptables pour l'environnement. La santé et la sécurité au travail devraient*** également être ***prises en compte de manière approfondie, y compris via l'évaluation des scénarios d'exposition des travailleurs***. |

Or. en

**Amendement 180**
**Vytenis Povilas Andriukaitis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que ***l'utilisation d'une*** substance de remplacement ***devrait entraîner une réduction du*** risque ***global*** pour la santé humaine et l'environnement ***et que la substance*** devrait avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, ***le critère clé pour confirmer l'utilisation sûre d'une substance dans les cosmétiques est l'évaluation par le CSSC, une analyse toxicologique complète qui prend en compte toutes les voies d'exposition. En outre,*** il convient de prévoir que ***toute*** substance de remplacement ***envisagée pour se substituer à la nécessité de la substance classifiée présente un*** risque ***manifestement réduit*** pour la santé humaine et l'environnement***. La solution de remplacement*** devrait avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. |

Or. en

**Amendement 181**
**Heléne Fritzon, Christophe Clergeau, Adnan Dibrani, Annalisa Corrado**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait ***entraîner une réduction du risque global*** pour la santé humaine et ***l'environnement et que la substance*** devrait avoir une fonction ***équivalente ou similaire*** dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement ***réalisable*** et économiquement ***viable*** pour les entreprises, et en particulier pour les PME. ***Par ailleurs, l'accès à la substance*** ne devrait pas ***être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières***. ***Il devrait également être possible de considérer*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement***, d'une combinaison de substances ou, le cas échéant, d'une technologie de remplacement qui se substitue à la nécessité d'utiliser la substance,*** devrait ***être sans danger*** pour la santé humaine et devrait avoir une fonction ***et un niveau d'efficacité similaires*** dans un produit cosmétique***, comparables à la substance classée***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes ***ou susceptible d'être disponible dans un délai raisonnable***, de sorte qu'elle puisse être techniquement et économiquement ***réalisable*** pour les entreprises, et en particulier pour les PME. ***L'examen des solutions de remplacement appropriées*** ne devrait pas ***se limiter aux solutions de remplacement permettant une substitution «1 pour 1»***. Les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, ***pourraient également être considérés*** comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. |

Or. en

**Amendement 182**
**Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait ***entraîner une réduction du risque global*** pour la santé humaine et ***l'environnement et que la substance*** devrait avoir une fonction ***équivalente*** ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME***. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières***. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement ***ou d'une combinaison de substances*** devrait ***être sans danger*** pour la santé humaine et devrait avoir une fonction ***comparable*** ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. |

Or. en

**Amendement 183**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement***, d'une*** |

***entraîner une réduction du risque global*** pour la santé humaine et ***l'environnement et que la substance*** devrait avoir une fonction ***équivalente ou similaire*** dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement ***réalisable*** et économiquement ***viable*** pour les entreprises, et en particulier pour les PME. ***Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer*** les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

***combinaison de substances ou, le cas échéant, d'un procédé de production de remplacement qui se substitue à la nécessité d'utiliser la substance,*** devrait ***être sans danger*** pour la santé humaine et devrait avoir une fonction ***et un niveau d'efficacité similaires*** dans un produit cosmétique***, comparables à la substance classée***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes ***ou susceptible d'être disponible dans un délai raisonnable***, de sorte qu'elle puisse être techniquement et économiquement ***réalisable*** pour les entreprises ***également***, et en particulier pour les PME. Les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, ***pourraient également être considérés*** comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

Or. en

**Amendement 184**
**Sirpa Pietikäinen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait entraîner une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement et que la substance devrait avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait entraîner une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement et que la substance devrait avoir une fonction équivalente ou similaire dans un produit cosmétique***, répondre aux besoins des consommateurs***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement |

les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement.

Or. en

**Amendement 185**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait entraîner une réduction du risque global pour la santé humaine ***et l'environnement et que la substance*** devrait avoir une fonction ***équivalente ou*** similaire dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte ***qu'elle*** puisse être techniquement réalisable ***et économiquement viable*** pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. ***Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de*** | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement***, d'une combinaison de substances ou, le cas échéant, d'une technologie de remplacement pouvant se substituer à une substance CMR,*** devrait entraîner une réduction du risque global pour la santé humaine***. La solution de remplacement*** devrait avoir une fonction similaire ***et un niveau d'efficacité suffisant*** dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, ***ou susceptible d'être disponible en quantités suffisantes dans un délai raisonnable,*** de sorte ***que son utilisation*** puisse être techniquement réalisable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou |

| | |
|---|---|
| ***l'adéquation des solutions de remplacement.*** | des restrictions sur les matières premières. |

Or. en

*(Cet amendement est lié à plusieurs amendements de la même auteure dans le dispositif.)*

*Justification*

*Le considérant doit être aligné sur les amendements proposés dans le dispositif. Il ne doit pas énoncer des dispositions qui ne figurent pas dans le dispositif, telles que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux.*

**Amendement 186**
**Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait ***entraîner une réduction du risque global*** pour la santé humaine et l'environnement ***et que la substance devrait*** avoir une fonction ***équivalente ou similaire*** dans un produit cosmétique, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de préciser les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement devrait ***être sans danger*** pour la santé humaine et l'environnement***,*** avoir une fonction ***identique*** dans un produit cosmétique, ***et*** être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières. Il devrait également être possible de considérer les aspects économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution comparative aux coûts globaux de production, comme des facteurs pertinents dans l'analyse de l'adéquation des solutions de remplacement. |

Or. en

**Amendement 187**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) En outre, il convient de ***préciser*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement ***devrait entraîner une réduction du risque global*** pour la santé humaine et l'environnement ***et que la substance*** devrait avoir ***une*** fonction ***équivalente ou similaire dans un produit cosmétique***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME. ***Par ailleurs, l'accès à la substance ne devrait pas être limité par des brevets ou des restrictions sur les matières premières.*** Il ***devrait également être possible*** de ***considérer*** les ***aspects*** économiques, tels que les coûts de reformulation et la contribution ***comparative*** aux coûts globaux de production, ***comme des facteurs pertinents dans l'analyse de*** l'adéquation des solutions de remplacement. | (18) En outre, il convient de ***déterminer*** les éléments à prendre en considération en fonction de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées. En particulier, il convient de prévoir que l'utilisation d'une substance de remplacement***, qui se substitue à la nécessité de la substance, est sans danger*** pour la santé humaine et l'environnement***. La solution de remplacement*** devrait avoir ***la même*** fonction ***et le même niveau d'efficacité et de performance***, être disponible sur le marché en quantités suffisantes, de sorte qu'elle puisse être techniquement réalisable et économiquement viable pour les entreprises, et en particulier pour les PME***, afin de permettre une production soutenue***. ***Lors de l'analyse de la faisabilité économique,*** il ***convient*** de ***prendre en compte*** les ***facteurs*** économiques ***pertinents***, tels que les coûts de reformulation et la contribution ***relative d'une substance*** aux coûts globaux de production, ***au moment d'évaluer*** l'adéquation des solutions de remplacement. |

Or. en

*Justification*

*Toute dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 2, doit être principalement fondée sur l'évaluation par le CSSC de la sécurité des substances CMR dans le cadre d'utilisations cosmétiques spécifiques. En outre, l'amendement précise que les solutions de remplacement appropriées doivent réduire de manière démontrable le risque global, présenter la même fonction et les mêmes performances, être techniquement réalisables à l'échelle industrielle, économiquement viables pour une production soutenue et ne pas être soumises à des*

*restrictions existantes ou à venir.*

**Amendement 188**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(18 bis) En ce qui concerne l'évaluation des solutions de remplacement, les termes «similaire» et «comparable» font référence à toutes les solutions de remplacement possibles disponibles, et pas seulement à celles proposant une substitution «1 pour 1». L'expression «techniquement réalisable» signifie qu'il doit être possible d'appliquer la solution de remplacement avec les technologies et méthodes généralement disponibles.*** |

Or. en

*Justification*

*Il est important d'appliquer un concept large de solutions de remplacement et pas seulement une substitution «1 pour 1». Il convient de mieux expliquer plusieurs termes du dispositif.*

**Amendement 189**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(18 bis) En ce qui concerne l'évaluation des solutions de remplacement, le demandeur doit démontrer qu'il n'existe pas de substitution «1 pour 1» pour l'ingrédient classé. Compte tenu des reformulations nombreuses et diverses nécessitant que*** |

***l'ingrédient soit remplacé, il convient d'adopter une approche proportionnée de la charge de la preuve.***

Or. en

*Justification*

*L'élaboration d'orientations visant à promouvoir la cohérence et la prévisibilité de l'évaluation des solutions de remplacement est une initiative bienvenue. Toutefois, une clarification supplémentaire est nécessaire, étant donné que la référence à «ces termes» manque de précision. En outre, les orientations ne doivent pas se limiter à expliquer les critères de faisabilité et de viabilité économiques et techniques, mais doivent clarifier toutes les conditions applicables.*

**Amendement 190**
**Beatrice Timgren**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition ***(c'est-à-dire une utilisation spécifique dans une catégorie de produits particulière),*** par conséquent, un critère distinct est redondant. | (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition***;*** par conséquent, un critère distinct est redondant. |

Or. en

**Amendement 191**
**Vytenis Povilas Andriukaitis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition ***(c'est-à-dire une utilisation spécifique dans une catégorie de produits particulière),*** par conséquent, un critère distinct est redondant. | (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition***;*** par conséquent, un critère distinct est redondant. |

Or. en

**Amendement 192**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition ***(c'est-à-dire une utilisation spécifique dans une catégorie de produits particulière),*** par conséquent, un critère distinct est redondant. | (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition***;*** par conséquent, un critère distinct est redondant. |

Or. en

**Amendement 193**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition ***(c'est-à-dire une utilisation spécifique dans une catégorie de produits particulière),*** par conséquent, un critère distinct est redondant. | (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition***;*** par conséquent, un critère distinct est redondant. |

Or. en

*Justification*

*La suppression du texte entre parenthèses dans le considérant 19 éliminerait la redondance avec les passages précédents du même considérant.*

**Amendement 194**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà | (19) En outre, afin de rationaliser la procédure de dérogation, la condition selon laquelle la demande de dérogation est introduite pour une utilisation particulière d'une catégorie de produits présentant une exposition connue devrait faire partie du critère d'évaluation du CSSC. À l'heure actuelle, le comité scientifique évalue déjà |

| | |
|---|---|
| la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition ***(c'est-à-dire une utilisation spécifique dans une catégorie de produits particulière),*** par conséquent, un critère distinct est redondant. | la sécurité de la substance en tenant compte de ses propriétés dangereuses et de son exposition***;*** par conséquent, un critère distinct est redondant. |

Or. en

**Amendement 195**
**Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(19 bis) La communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques» préconisait une simplification et un renforcement du cadre juridique relatif aux produits chimiques. La communication prévoit notamment de renforcer le règlement (CE) nº 1223/2009 en ce qui concerne les risques liés aux perturbateurs endocriniens. Les perturbateurs endocriniens peuvent interférer avec le fonctionnement normal du système hormonal et ont été associés, même à faible dose, à des effets néfastes sur la santé, notamment sur la santé génésique, des troubles du métabolisme et des effets sur le développement. Compte tenu de la nature directe et répétée de l'exposition aux produits cosmétiques, la présence de perturbateurs endocriniens dans les cosmétiques devrait faire l'objet d'une attention particulière. Pour des raisons de cohérence et afin de garantir le même niveau de protection élevé dans les différentes catégories de produits, il est donc nécessaire d'étendre le champ*** |

***d'application de l'interdiction générique prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 aux substances classées comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégories 1 et 2, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008.***

Or. en

**Amendement 196**
**Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy, Yvan Verougstraete**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(20) Il convient de tenir dûment compte de l'exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu'ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L'interdiction déclenchée par l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l'objet d'une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à des voies d'exposition spécifiques ou lorsqu'ils sont explicitement affectés à la voie dermique de l'exposition. Lorsque la classification CMR d'une substance n'est associée qu'à des voies d'exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n'entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l'inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses*** | ***supprimé*** |

***de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). Par conséquent, ces substances ne devraient pas faire l'objet d'une interdiction au titre de l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009. Toutefois, le fait qu'une substance utilisée dans des produits cosmétiques par voie orale ou en spray soit classée comme CMR en raison de sa voie d'exposition orale ou par inhalation peut susciter des inquiétudes pour la santé humaine. Dans de tels cas, la Commission devrait charger le CSSC d'évaluer la sécurité de ces substances lorsqu'elles sont utilisées dans les produits cosmétiques et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.***

Or. en

*Justification*

*La proposition contredit les conclusions du Comité scientifique des produits cosmétiques (2001) et sa recommandation d'interdire l'utilisation de toutes les substances CMR dans les produits cosmétiques. En outre, la proposition entraînerait une complexité et une incertitude accrues pour les fabricants de cosmétiques, ce qui est contraire à la nature même d'un texte «omnibus» (visant à simplifier), en ce qui concerne l'article 15 et la prise en compte et la détermination des voies d'exposition.*

**Amendement 197**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(20) Il convient de tenir dûment compte de l'exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles*** | ***supprimé*** |

***du corps humain (par exemple, l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu'ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L'interdiction déclenchée par l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l'objet d'une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à des voies d'exposition spécifiques ou lorsqu'ils sont explicitement affectés à la voie dermique de l'exposition. Lorsque la classification CMR d'une substance n'est associée qu'à des voies d'exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n'entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l'inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). Par conséquent, ces substances ne devraient pas faire l'objet d'une interdiction au titre de l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009. Toutefois, le fait qu'une substance utilisée dans des produits cosmétiques par voie orale ou en spray soit classée comme CMR en raison de sa voie d'exposition orale ou par inhalation peut susciter des inquiétudes pour la santé humaine. Dans de tels cas, la Commission devrait charger le CSSC d'évaluer la sécurité de ces substances lorsqu'elles sont utilisées dans les produits cosmétiques et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.***

Or. en

**Amendement 198**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(20) Il convient de tenir dûment compte de l'exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu'ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L'interdiction déclenchée par l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l'objet d'une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à des voies d'exposition spécifiques ou lorsqu'ils sont explicitement affectés à la voie dermique de l'exposition. Lorsque la classification CMR d'une substance n'est associée qu'à des voies d'exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n'entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l'inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). Par conséquent, ces substances ne devraient pas faire l'objet d'une interdiction au titre de l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009. Toutefois, le fait qu'une substance utilisée dans des produits cosmétiques par voie orale ou en spray soit classée comme CMR en raison de sa voie d'exposition orale ou par inhalation peut susciter des inquiétudes pour la santé humaine. Dans de tels cas, la Commission***** | ***supprimé*** |

***devrait charger le CSSC d'évaluer la sécurité de ces substances lorsqu'elles sont utilisées dans les produits cosmétiques et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.***

Or. en

**Amendement 199**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(20) Il convient de tenir dûment compte de l'exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu'ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L'interdiction déclenchée par l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l'objet d'une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à des voies d'exposition spécifiques ou lorsqu'ils sont explicitement affectés à la voie dermique de l'exposition. Lorsque la classification CMR d'une substance n'est associée qu'à des voies d'exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n'entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l'inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses*** | ***supprimé*** |

***de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). Par conséquent, ces substances ne devraient pas faire l'objet d'une interdiction au titre de l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009. Toutefois, le fait qu'une substance utilisée dans des produits cosmétiques par voie orale ou en spray soit classée comme CMR en raison de sa voie d'exposition orale ou par inhalation peut susciter des inquiétudes pour la santé humaine. Dans de tels cas, la Commission devrait charger le CSSC d'évaluer la sécurité de ces substances lorsqu'elles sont utilisées dans les produits cosmétiques et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.***

Or. en

*Justification*

*The Commission proposal would effectively undo to the existing CMR ban in cosmetics for substances that are CMR by inhalation or by ingestion. Many cosmetics are inhaled (e.g. perfumes), and some may be ingested (e.g. tooth paste). Undoing such bans flies against the stated objective to maintain the same level of protection of human health (see Recital 2). The real but unstated motivation for the COM amendment is to create a lex specialis for ethanol in anticipation of a possible classification as CMR for oral use. However, the issue of ethanol has already been explicitly addressed in the recast of the Regulation in 2009. In the context of that recast, the possibility for a derogation from the CMR ban was introduced - explicitly to deal with a possible classification of ethanol. It is not acceptable that the Commission is now trying to tacitly insert a lex specialis for ethanol. In case of classification of ethanol as CMR, it should follow the same rules with regard to derogations as other substances.*

**Amendement 200**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Il convient de tenir dûment compte | (20) Il convient de tenir dûment compte |

de l’exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l’épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu’ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L’interdiction déclenchée par l’article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l’objet d’une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à des voies d’exposition spécifiques ou lorsqu’ils sont explicitement affectés à ***la*** voie ***dermique de l’exposition***. Lorsque la classification CMR d’une substance n’est associée qu’à des voies d’exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n’entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l’inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). ***Par conséquent,*** ces substances ***ne devraient pas faire l’objet d’une interdiction*** au titre de l’article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009***.*** ***Toutefois, le fait qu’une substance utilisée dans des produits cosmétiques par voie orale ou en spray soit classée comme CMR en raison de sa voie d’exposition orale ou par inhalation peut susciter des inquiétudes pour la santé humaine. Dans de tels cas, la Commission devrait charger le CSSC d’évaluer la sécurité de ces substances*** lorsqu’elles sont utilisées dans ***les*** produits cosmétiques ***et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées conformément à l’article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009***.

de l’exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l’épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu’ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L’interdiction déclenchée par l’article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l’objet d’une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à des voies d’exposition spécifiques ou lorsqu’ils sont explicitement affectés à ***une*** voie ***d’exposition***. Lorsque la classification CMR d’une substance n’est associée qu’à des voies d’exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n’entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l’inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). Ces substances ***restent soumises à l’interdiction*** au titre de l’article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 lorsqu’elles sont utilisées dans ***des*** produits cosmétiques ***comportant cette voie d’exposition spécifiée, mais devraient suivre la procédure prévue pour les CMR de catégorie 2 au cas où une dérogation est nécessaire et ne doivent donc pas remplir les critères relatifs à une autre évaluation***.

Or. en

**Amendement 201**
**Susana Solís Pérez, Esther Herranz García, Raúl de la Hoz Quintano, Pablo Arias Echeverría, Dolors Montserrat**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Il convient de tenir dûment compte de l'exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes) et qu'ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L'interdiction déclenchée par l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l'objet d'une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à ***des voies*** d'exposition ***spécifiques*** ou lorsqu'ils sont explicitement affectés à la voie dermique de l'exposition. Lorsque la classification CMR d'une substance n'est associée qu'à des voies d'exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n'entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals, étant donné que la voie orale et l'inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). ***Par conséquent,*** ces substances ***ne devraient pas faire l'objet d'une interdiction*** au titre de l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009***.*** ***Toutefois, le fait qu'une substance utilisée dans des produits cosmétiques par voie orale ou en spray soit classée comme CMR en raison de sa voie d'exposition orale ou par inhalation peut susciter des*** | (20) Il convient de tenir dûment compte de l'exposition spécifique des produits cosmétiques, qui sont principalement mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (par exemple, l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les organes génitaux externes)***, ainsi que des conditions réelles d'exposition résultant de leur utilisation,*** et qu'ils ne sont pas ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain. L'interdiction déclenchée par l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 devrait couvrir les substances faisant l'objet d'une classification CMR harmonisée en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, lorsque les dangers CMR ne sont pas affectés à ***une voie*** d'exposition ou lorsqu'ils sont explicitement affectés à la voie dermique de l'exposition. Lorsque la classification CMR d'une substance ***ou d'un constituant d'une substance naturelle complexe*** n'est associée qu'à des voies d'exposition orale ou par inhalation, son utilisation dans les produits cosmétiques n'entraîne pas le même niveau de risque pour les utilisateurs finals***, à condition qu'une évaluation scientifique de scénarios d'exposition réalistes confirme sa sécurité***, étant donné que la voie orale et l'inhalation sont accessoires (par exemple, les produits cosmétiques utilisés sur les lèvres, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale ou les produits cosmétiques utilisés en spray ne sont pas destinés à être ingérés ou inhalés). Ces substances ***restent soumises à l'interdiction*** au titre de l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 lorsqu'elles |

***inquiétudes pour la santé humaine. Dans de tels cas, la Commission devrait charger le CSSC d'évaluer la sécurité de ces substances*** lorsqu'elles sont utilisées dans ***les*** produits cosmétiques ***et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées*** conformément à ***l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009***.

sont utilisées dans ***des*** produits cosmétiques ***comportant cette voie d'exposition spécifique, mais leur sécurité devrait être évaluée*** conformément à ***la procédure applicable aux substances CMR de catégorie 2, à la lumière d'une évaluation scientifique indépendante réalisée par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs, et elles ne doivent donc pas remplir les critères relatifs à une autre évaluation***.

Or. en

**Amendement 202**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(21) Souvent, une substance peut aussi être un constituant de substances naturelles complexes, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ne concerne que la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Cela signifie que les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un constituant peut susciter des préoccupations quant à la sécurité des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées dans des produits cosmétiques, la Commission*** | ***supprimé*** |

***devrait charger le CSSC d'évaluer l'incidence de ce constituant sur la sécurité des substances naturelles complexes, si un problème de sécurité survient, et doit assurer le suivi des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.***

Or. en

**Amendement 203**
**Susana Solís Pérez, Esther Herranz García, Raúl de la Hoz Quintano, Pablo Arias Echeverría, Dolors Montserrat**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) ***Souvent, une substance peut aussi être un constituant*** de substances naturelles complexes, ***par exemple des huiles essentielles***. ***Dans de tels cas,*** l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ***ne concerne que la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008***. ***Cela signifie que*** les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si ***cette*** substance naturelle complexe est elle-même ***inscrite*** en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008***. Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un*** constituant peut susciter des préoccupations quant à la sécurité ***des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées*** dans des produits cosmétiques, la Commission devrait charger le ***CSSC*** d'évaluer ***l'incidence de ce constituant sur*** la sécurité ***des substances naturelles*** | (21) ***L'article 5 du règlement (CE) nº 1272/2008 prévoit une règle spécifique pour l'identification et l'examen des informations disponibles lors de l'évaluation des propriétés dangereuses des substances contenant plus d'un composant qui sont extraites de végétaux ou de parties de végétaux et qui sont non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40, du règlement (CE) nº 1907/2006.*** De ***telles substances, souvent appelées*** substances naturelles complexes***, peuvent contenir une ou plusieurs substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, alors que l'ensemble de la substance naturelle complexe n'est pas elle-même classée comme substance CMR. Un niveau élevé de protection des consommateurs doit s'appliquer à ces substances et doit être fondé sur la connaissance scientifique de leur composition***, ***de leur comportement dans leur ensemble et des conditions réelles d'exposition résultant de leur utilisation dans les produits*** |

***complexes, si un problème de sécurité survient, et doit assurer le suivi*** des mesures réglementaires ***appropriées conformément à*** l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.

***cosmétiques***. L'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ***s'applique au constituant concerné***. Les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si ***la*** substance naturelle complexe est elle-même ***classée*** en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 ***et répertoriée comme telle*** à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008***, à la lumière des données relatives à la substance naturelle complexe elle-même, lorsqu'elles sont disponibles. Lorsqu'un*** constituant ***d'une substance naturelle complexe est classé comme substance CMR (catégorie 1A, 1B ou 2), cela*** peut susciter des préoccupations quant à la sécurité ***de son utilisation*** dans les produits cosmétiques***. Dans de tels cas***, la Commission devrait charger le ***Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs*** d'évaluer la sécurité ***de la substance naturelle complexe, en tenant compte des scénarios et voies d'exposition pertinents. Le cas échéant, il convient de prendre*** des mesures réglementaires ***en vertu de*** l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009.

Or. en

**Amendement 204**
**Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) ***Souvent, une substance peut aussi être un constituant de*** substances naturelles complexes, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits | (21) ***L'article 5 du règlement (CE) nº 1272/2008 prévoit une règle spécifique pour l'identification et l'examen des informations disponibles lors de l'évaluation des propriétés dangereuses*** |

| | |
|---|---|
| cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ***ne concerne que*** la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Cela signifie que*** les substances naturelles complexes ***qui contiennent un constituant classé CMR*** ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un*** constituant ***peut susciter*** des préoccupations quant à la sécurité ***des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées dans des produits*** cosmétiques, la Commission devrait ***charger le*** CSSC d'évaluer ***l'incidence de ce constituant sur*** la sécurité ***des substances naturelles complexes, si un problème de sécurité survient, et doit assurer le suivi*** des mesures réglementaires ***appropriées*** conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. | ***des substances contenant plus d'un composant qui sont extraites de végétaux ou de parties de végétaux et qui sont non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40, du règlement (CE) nº 1907/2006. Ces substances, souvent appelées*** substances naturelles complexes***, ou «SNC», peuvent contenir une ou plusieurs substances classées CMR***, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, ***bien que la substance naturelle complexe globale ne soit pas elle-même classée comme substance CMR,*** l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ***s'applique uniquement à*** la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Les substances naturelles complexes ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Lorsqu'un*** constituant ***d'une substance naturelle complexe est classé CMR (catégorie 1A, 1B ou 2), cela suscite*** des préoccupations quant à la sécurité ***de son utilisation dans les*** cosmétiques***. Dans de tels cas***, la Commission devrait ***demander systématiquement et rapidement au*** CSSC d'évaluer la sécurité ***de ces constituants et, le cas échéant, prendre*** des mesures réglementaires conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. ***L'évaluation du CSSC devrait être effectuée en temps opportun afin de garantir la prévisibilité pour l'industrie.*** |

Or. en

**Amendement 205**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) ***Souvent, une substance peut aussi être un constituant de*** substances naturelles complexes, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ***ne concerne que*** la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Cela signifie que les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un constituant ***peut susciter*** des préoccupations quant à la sécurité des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées dans des produits cosmétiques, la Commission devrait charger le CSSC d'évaluer ***l'incidence de ce constituant sur*** la sécurité ***des substances naturelles complexes, si un problème de sécurité survient, et doit assurer le suivi*** des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. | (21) ***L'article 5 du règlement (CE) nº 1272/2008 prévoit une règle spécifique pour l'identification et l'examen des informations disponibles lors de l'évaluation des propriétés dangereuses des substances contenant plus d'un composant qui sont extraites de végétaux ou de parties de végétaux et qui sont non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40, du règlement (CE) nº 1907/2006. Ces substances, souvent appelées*** substances naturelles complexes***, peuvent contenir une ou plusieurs substances classées CMR***, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ***s'applique uniquement à*** la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Cela signifie que les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un constituant ***suscite*** des préoccupations quant à ***l'utilisation et à*** la sécurité des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées dans des produits cosmétiques, la Commission devrait charger ***sans délai*** le CSSC d'évaluer la sécurité ***de ces constituants et, le cas échéant, prendre*** des mesures réglementaires appropriées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

**Amendement 206**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) ***Souvent, une substance peut aussi être un constituant*** de substances naturelles complexes***, par exemple des huiles essentielles***. ***Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ne concerne que la substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Cela signifie que*** les substances naturelles complexes ***qui contiennent un*** constituant ***classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette*** substance naturelle complexe est ***elle-même inscrite en tant que substance CMR de*** catégorie 1A, 1B ou 2 ***à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un constituant peut susciter*** des préoccupations quant à la sécurité ***des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées*** dans ***des*** produits cosmétiques, la Commission devrait ***charger le*** CSSC d'évaluer ***l'incidence de ce constituant sur*** la sécurité ***des*** substances ***naturelles complexes, si un problème de sécurité survient, et doit assurer le suivi*** des mesures réglementaires ***appropriées conformément à*** l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. | (21) ***Les substances contenant plus d'un composant qui sont extraites*** de ***végétaux ou de parties de végétaux et qui sont non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40, du règlement (CE) nº 1907/2006 sont appelées*** substances naturelles complexes. ***Les substances naturelles complexes peuvent contenir un ou plusieurs constituants classés CMR. Alors que les mélanges de substances sont classés CMR lorsqu'ils contiennent des substances CMR au-delà d'une certaine concentration,*** les substances naturelles complexes ***contenant des constituants CMR sont exemptées de cette classification en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de ce règlement. Néanmoins, lorsqu'un*** constituant ***d'une*** substance naturelle complexe est ***classé CMR (***catégorie 1A, 1B ou 2***), cela suscite*** des préoccupations quant à la sécurité ***de son utilisation*** dans ***les*** produits cosmétiques***. Dans de tels cas***, la Commission devrait ***demander au*** CSSC d'évaluer la sécurité ***de ces*** substances ***et, le cas échéant, prendre*** des mesures réglementaires ***au titre de*** l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

*Justification*

*La situation juridique doit être décrite correctement. Si une substance naturelle complexe*

*utilisée dans des cosmétiques contient un constituant classé CMR, il convient que la Commission soit obligée de demander un avis au CSSC quant à sa sécurité. S'il s'avère qu'il n'est pas sûr, la Commission doit prendre les mesures réglementaires nécessaires.*

**Amendement 207**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Souvent, une substance peut aussi être un constituant de substances naturelles complexes, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ne concerne que ***la*** substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Cela signifie que les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Néanmoins, étant donné que la classification harmonisée d'un constituant peut susciter des préoccupations quant à la sécurité des substances naturelles complexes lorsqu'elles sont utilisées dans des produits*** cosmétiques, la Commission devrait ***charger le*** CSSC d'évaluer ***l'incidence de ce constituant sur la sécurité des substances naturelles complexes, si un problème de sécurité survient, et doit assurer le suivi*** des mesures réglementaires ***appropriées conformément à*** l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. | (21) Souvent, une substance peut aussi être un constituant de substances naturelles complexes, par exemple des huiles essentielles. Dans de tels cas, l'interdiction d'utilisation dans les produits cosmétiques prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 ne concerne que ***le ou les constituants de cette*** substance telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Cela signifie que les substances naturelles complexes qui contiennent un constituant classé CMR ne sont pas soumises à l'interdiction, sauf si cette substance naturelle complexe est elle-même inscrite en tant que substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008***, à partir des données relatives à la substance naturelle complexe elle-même, si elles existent. Lorsqu'un constituant d'une substance naturelle complexe est classé CMR (catégorie 1A, 1B ou 2), cela peut susciter des préoccupations quant à la sécurité de son utilisation dans les*** cosmétiques***. Dans de tels cas***, la Commission devrait ***demander systématiquement au*** CSSC d'évaluer ***ces constituants et, le cas échéant, prendre*** des mesures réglementaires ***au titre de*** l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

**Amendement 208**
**Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(21 bis) Il convient de tenir compte des spécificités des substances naturelles complexes, telles que les huiles essentielles et les huiles d'origine végétale, afin de ne pas pénaliser de manière disproportionnée un secteur composé majoritairement de PME et d'entreprises familiales. Une approche ouverte et proportionnée, assortie de délais de mise en conformité adaptés, est nécessaire pour préserver ces filières traditionnelles, soutenir leur compétitivité et promouvoir des productions fondées sur des savoir-faire locaux.*** |

Or. fr

**Amendement 209**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires ***pour reformuler et réétiqueter leurs*** produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. ***Par conséquent***, il convient de prévoir ***des*** | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires***. Afin de permettre aux fabricants de*** produits ***cosmétiques***, ***entre autres, de se procurer les substances de remplacement appropriées, d'effectuer des essais dans le cadre du processus de*** |

***délais*** de ***12*** mois pour la mise sur le marché et de ***24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009.

***reformulation et de procéder à l'évaluation de la sécurité des produits finaux ainsi qu'à leur réétiquetage et aux notifications obligatoires, il convient de leur accorder une période d'ajustement suffisante. Au cours de cette période, les distributeurs et les détaillants continueront de recevoir des produits cosmétiques contenant la substance faisant l'objet de mesures réglementaires. Par conséquent, ils ont besoin d'un délai supplémentaire pour*** retirer ***ces produits*** de la ***chaîne de*** distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. ***Ces mesures ont une incidence sur les dispositions contractuelles existantes et nécessitent le déploiement d'efforts logistiques considérables. En conséquence***, il convient de prévoir ***un délai*** de ***24*** mois pour la mise sur le marché et de ***48*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. ***Un rapport sur la sécurité du produit cosmétique actualisé doit rester disponible à tout moment.***

Or. en

**Amendement 210**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires ***pour reformuler et réétiqueter*** | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires***. Afin de permettre aux*** |

| | |
|---|---|
| ***leurs*** produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. ***Par conséquent***, il convient de prévoir ***des délais*** de ***12*** mois pour la mise sur le marché et de ***24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. | ***fabricants de*** produits ***cosmétiques***, ***entre autres, de se procurer les substances de remplacement appropriées, d'effectuer des essais dans le cadre du processus de reformulation et de procéder à l'évaluation de la sécurité des produits finaux ainsi qu'à leur réétiquetage et aux notifications obligatoires, il convient de leur accorder une période d'ajustement suffisante. Au cours de cette période, les distributeurs et les détaillants continueront de recevoir des produits cosmétiques contenant la substance faisant l'objet de mesures réglementaires. Par conséquent, ils ont besoin d'un délai supplémentaire pour*** retirer ***ces produits*** de la ***chaîne de*** distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. ***Ces mesures ont une incidence sur les dispositions contractuelles existantes et nécessitent le déploiement d'efforts logistiques considérables. En conséquence***, il convient de prévoir ***un délai*** de ***24*** mois pour la mise sur le marché et de ***48*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

*Justification*

*Under the CPR, the absence of formal transitional periods following a ban or restriction leads to the immediate withdrawal of products from the market, even where they are demonstrably safe, resulting in unnecessary waste and economic loss. The Omnibus proposal therefore rightly introduces transitional arrangements. These should be set at 24 months for placing on the market and 48 months for making available, where a valid Cosmetic Product Safety Report (CPSR) exists, allowing sufficient time for reformulation without compromising consumer safety. Urgent risks would continue to be addressed through existing emergency procedures, while limited flexibility to grant longer periods in duly justified, technically complex cases would further enhance legal certainty and prevent avoidable market disruption.*

**Amendement 211**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires ***pour reformuler et réétiqueter leurs produits,*** retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***des délais*** de ***12*** mois pour la mise sur le marché et de ***24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques ***en raison de préoccupations sur la sécurité, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient retirer très rapidement les produits concernés du marché. Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques en raison de l'existence de solutions de remplacement appropriées***, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires***. Dans de tels cas, il est donc justifié d'accorder un délai supplémentaire pour*** retirer ***ces produits*** de la ***chaîne de*** distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, ***s'il existe une solution de remplacement appropriée,*** il convient de prévoir ***un délai*** de ***6*** mois pour la mise sur le marché et de ***12*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

*Justification*

*Il est important de distinguer deux cas différents qui peuvent confirmer l'interdiction des substances CMR dans les cosmétiques: le manque de sécurité ou l'existence d'une solution de remplacement appropriée. En cas de problèmes relatifs à la sécurité, les produits doivent être retirés rapidement du marché. Il serait irresponsable de permettre que la mise sur le marché de produits cosmétiques dangereux en raison de la présence d'une substance CMR se poursuive une année de plus, et que leur vente se poursuive encore une année de plus. Un délai de grâce ne peut être accordé qu'en cas d'existence d'une solution de remplacement*

*appropriée. Un délai de grâce de 6/12 mois est suffisant.*

**Amendement 212**
**Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir des délais de ***12*** mois pour la mise sur le marché et de ***24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir des délais de ***24*** mois pour la mise sur le marché et de ***48*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

**Amendement 213**
**Raúl de la Hoz Quintano, Dolors Montserrat, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai |

approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir des délais de ***12*** mois pour la mise sur le marché et de ***24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009.

approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir des délais de ***24*** mois pour la mise sur le marché et de ***48*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009.

Or. en

**Amendement 214**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***des délais*** de ***12 mois pour la mise sur le marché et de 24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***un délai*** de ***six*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

**Amendement 215**
**Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy, Yvan Verougstraete**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour ***reformuler et réétiqueter leurs produits,*** retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***des délais*** de ***12 mois pour la mise sur le marché et de 24*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié ***après avoir présenté leur demande de dérogation*** pour prendre les mesures nécessaires pour retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***un délai*** de ***six*** mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

*Justification*

*Il convient d'accorder aux opérateurs économiques une période de transition limitée après la classification des substances CMR dans les produits cosmétiques existants afin de permettre leur retrait ordonné du marché. Toutefois, aucun nouveau produit ne doit être autorisé sur le marché après la classification CMR afin d'éviter les verrouillages et les investissements improductifs et de protéger les citoyens, notamment les enfants et les autres groupes vulnérables.*

**Amendement 216**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***des délais*** de 12 mois ***pour la mise sur le marché et de 24 mois*** pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. | (22) Lorsque l'utilisation d'une substance est interdite ou restreinte dans les produits cosmétiques, les fabricants, importateurs, distributeurs et personnes responsables devraient disposer d'un délai approprié pour prendre les mesures nécessaires pour reformuler et réétiqueter leurs produits, retirer de la distribution et détruire les produits invendus non conformes aux nouvelles exigences. Par conséquent, il convient de prévoir ***un délai maximal*** de 12 mois pour la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques contenant la substance concernée à compter de l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement (CE) nº 1223/2009. |

Or. en

**Amendement 217**
**Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 bis) Les PFAS constituent une grande famille composée de plus de 10 000 substances chimiques d'origine anthropique. Elles sont utilisées dans une gamme de produits de plus en plus large, y compris des produits de consommation. En raison de leur stabilité exceptionnelle, de leurs propriétés hydrofuges et de leur capacité à former des films, les PFAS ont été introduites dans les produits cosmétiques comme émulsifiants, stabilisateurs et agents filmogènes, en particulier dans les fonds de teint longue durée, les mascaras imperméables, les*** |

***produits de coiffure et les écrans solaires. Des données scientifiques ont démontré que l'exposition aux PFAS présente des risques significatifs pour la santé humaine, notamment des effets cancérogènes potentiels, des lésions hépatiques, une immunosuppression, un dysfonctionnement de la thyroïde et des problèmes de développement chez les enfants. Des études ont montré que même une exposition à de faibles niveaux peut avoir des effets néfastes sur la santé, en particulier pour les populations vulnérables. Bien que certaines PFAS soient déjà interdites dans les produits cosmétiques en vertu des annexes II et III du règlement (CE) nº 1223/2009 en raison de leur classification CMR, ou à la suite d'évaluations de sécurité démontrant des risques inacceptables pour la santé humaine, la réglementation fragmentée des différentes PFAS est insuffisante pour faire face aux risques posés par ce large groupe de substances structurellement proches. En outre, il est prouvé qu'il existe déjà des solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables pour les PFAS dans les applications cosmétiques et qu'elles sont disponibles sur le marché, notamment des composés à base de silicium, des polymères biodégradables et des cires naturelles. L'industrie cosmétique a réussi à formuler des produits sans ajout intentionnel de PFAS, démontrant que des substituts viables peuvent préserver la performance et la qualité des produits. Une approche harmonisée à l'échelle de l'Union est nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs économiques, prévenir la fragmentation du marché et assurer une protection uniforme pour tous les consommateurs de l'Union. Une interdiction complète des PFAS dans les produits cosmétiques s'impose donc comme l'option réglementaire la plus efficace pour réduire au minimum l'exposition humaine et la contamination***

***de l'environnement par cette source.***

Or. en

**Amendement 218**
**Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy, Yvan Verougstraete**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 bis) Les PFAS constituent une grande famille composée de plus de 10 000 substances chimiques d'origine anthropique. Elles sont utilisées dans une gamme de produits de plus en plus large, y compris des produits de consommation. La persistance de toutes les PFAS, qui entraîne une augmentation des concentrations dans l'environnement, constitue une préoccupation majeure. L'exposition aux PFAS les plus étudiées est associée à une série d'effets néfastes sur la santé. Il convient d'interdire l'utilisation intentionnelle de PFAS dans les cosmétiques et leurs ingrédients.*** |

Or. en

*Justification*

*Certaines PFAS, comme l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA) et les substances apparentées au PFHxA, sont déjà interdites dans les cosmétiques. La Commission a annoncé son intention d'interdire toutes les PFAS dans les cosmétiques, comme c'est le cas pour les jouets. En l'absence de mesure à l'échelle européenne, la France a interdit les produits cosmétiques contenant toute PFAS ajoutée intentionnellement à compter de janvier 2026 (avec une période de transition de 12 mois pour les produits mis sur le marché avant cette date). Afin d'éviter les entraves au marché intérieur pour l'industrie cosmétique et les normes doubles en matière de protection, et de garantir que le règlement relatif aux produits cosmétiques ne devra pas être rouvert prochainement, l'interdiction des PFAS est déjà prise en compte dans cette proposition.*

**Amendement 219**

**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 bis) Les PFAS constituent une grande famille composée de plus de 10 000 substances chimiques d'origine anthropique. Elles sont utilisées dans une gamme de produits de plus en plus large, y compris des produits cosmétiques. La persistance de toutes les PFAS, qui entraîne une augmentation des concentrations dans l'environnement, constitue une préoccupation majeure. Toutefois, l'exposition aux PFAS les plus étudiées est également associée à une série d'effets néfastes sur la santé. Il convient d'interdire l'utilisation de PFAS dans les cosmétiques.*** |

Or. en

*Justification*

*PFAS are banned in France in cosmetics since January 2026. In 2025, the EU banned PFAS in toys. In 2024, the EU banned PFAS in food contact packaging. In 2023, four Member States and Norway proposed a universal restriction of PFAS, including for cosmetics. They made a clear case for prohibting PFAS in cosmetics. About 1% of cosmetic products contain PFAS. An analysis of the market share of PFAS-containing products showed that most occurred in the product category decorative cosmetics (3.7%), followed by skin care, hair care and toiletries (0.78, 0.65 and 0.27% respectively). There is sufficiently strong evidence that technically and economically feasible alternatives exist. There is no evidence of a shortage in supply of alternatives. The costs of a restriction within 18 months are assessed to be low. They proposed a restriction applicable within 18 months after entry into force.In October 2024, EVP Séjourné committed the following in his written responses to the European Parliament: "I will seek to ban the use of PFAS in consumer uses, like cosmetics, food contact materials and outdoor clothing." However, in the meantime, the Commission has made clear that it will not take any action until ECHA's scientific committees have given their opinion. Their opinions are expected for the end of 2026. So it will take at least until mid-2027 before the Commission will take any restrictive action against PFAS in cosmetics. Given the clear case for a restriction already made three years ago, we cannot afford to wait any longer. We should seize the opportunity of the chemical omnibus to also improve protection of human health and the environment. A ban of PFAS in cosmetics should be applicable within 18 months. As co-legislator we are entitled to adopt such a ban, there is no need to wait for ECHA's opinions as confirmed in the judgment by the ECJ in Case T 745/20.*

**Amendement 220**
**Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 bis) La stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques préconisait une simplification et un renforcement du cadre juridique relatif aux produits chimiques. En particulier, la stratégie prévoit de renforcer le règlement relatif aux produits cosmétiques en ce qui concerne les risques liés aux perturbateurs endocriniens et aux effets combinés possibles des produits chimiques.*** |

Or. en

**Amendement 221**
**Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 ter) Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition à des perturbateurs endocriniens peut entraîner des effets néfastes sur la santé même à de très faibles doses. Les produits chimiques qui perturbent le système endocrinien devraient donc faire l'objet d'une attention spéciale dans les produits cosmétiques. En particulier, les exigences relatives à ces substances doivent être simplifiées et renforcées en étendant l'article 15 du règlement (CE) nº 1223/2009 aux substances classées comme perturbateurs endocriniens pour*** |

***la santé humaine de catégories 1 et 2, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008.***

Or. en

**Amendement 222**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le secteur des cosmétiques, une seule notification des produits cosmétiques devrait être requise avant leur mise sur le marché de l'Union. Les conditions de cette notification devraient s'appliquer de manière non discriminatoire aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et aux produits cosmétiques qui n'en contiennent pas. Afin de maintenir la vigilance à l'égard des nanomatériaux, il convient d'exiger que les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique soient fournies dans le rapport sur la sécurité du produit cosmétique afin qu'elles puissent être consultées par les autorités compétentes lorsque l'utilisation d'un nanomatériau particulier suscite des inquiétudes quant au risque pour la santé humaine.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 223**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le secteur des cosmétiques, une seule notification des produits cosmétiques devrait être requise avant leur mise sur le marché de l'Union. Les conditions de cette notification devraient s'appliquer de manière non discriminatoire aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et aux produits cosmétiques qui n'en contiennent pas. ***Afin de maintenir*** la vigilance à l'égard des nanomatériaux***, il convient d'exiger que*** les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique ***soient*** fournies dans le rapport sur la sécurité du produit cosmétique ***afin qu'elles puissent être consultées par les*** autorités compétentes lorsque l'utilisation d'un nanomatériau particulier suscite des inquiétudes quant au risque pour la santé humaine. | (23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le secteur des cosmétiques, une seule notification des produits cosmétiques devrait être requise avant leur mise sur le marché de l'Union. Les conditions de cette notification devraient s'appliquer de manière non discriminatoire aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et aux produits cosmétiques qui n'en contiennent pas. La vigilance à l'égard des nanomatériaux ***est assurée par le biais des exigences existantes selon lesquelles*** les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique ***sont*** fournies ***dans la notification du portail de notification des produits cosmétiques et*** dans le rapport sur la sécurité du produit cosmétique***, qui sont tous deux accessibles aux*** autorités compétentes***.*** Lorsque l'utilisation d'un nanomatériau particulier suscite des inquiétudes quant au risque pour la santé humaine***, celles-ci peuvent être traitées de manière appropriée dans le cadre de la procédure de restriction des ingrédients établie en vertu du présent règlement, le cas échéant en suivant la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4, du présent règlement***. |

Or. en

*Justification*

*La proposition d'introduire des exigences spécifiques aux nanomatériaux à l'annexe I, partie A, point 2, du règlement relatif aux produits cosmétiques créerait un doublon inutile et des charges administratives supplémentaires. Les mêmes informations sont déjà requises en vertu des dispositions existantes, notamment l'article 13 et d'autres parties pertinentes de l'annexe I du rapport sur la sécurité du produit cosmétique. La suppression de ces dispositions permettrait d'éviter une documentation redondante et de réduire les coûts sans compromettre la sécurité, étant donné que des mécanismes solides pour l'évaluation des nanomatériaux restent en place ailleurs dans le règlement relatif aux produits cosmétiques.*

**Amendement 224**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le secteur des cosmétiques, ***une seule notification*** des produits cosmétiques ***devrait*** être ***requise avant*** leur mise sur le marché de l'Union. ***Les conditions de cette notification devraient s'appliquer de manière non discriminatoire aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et aux produits cosmétiques qui n'en contiennent pas.*** Afin de maintenir la vigilance à l'égard des nanomatériaux, il convient ***d'exiger*** que les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique ***soient*** fournies ***dans le rapport sur la sécurité du*** produit ***cosmétique afin qu'elles puissent être consultées par les autorités compétentes lorsque l'utilisation d'un nanomatériau particulier suscite des inquiétudes quant au risque pour la santé humaine***. | (23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le secteur des cosmétiques, ***les notifications*** des produits cosmétiques ***ne devraient*** être ***requises qu'avant*** leur mise sur le marché de l'Union. Afin de maintenir la vigilance à l'égard des nanomatériaux, il convient que les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique ***continuent d'être*** fournies ***par les personnes responsables via le processus existant avant que le*** produit ***ne soit mis sur le marché***. |

Or. en

**Amendement 225**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le | (23) Afin de réduire la charge administrative et de mise en conformité pesant sur les entreprises actives dans le |

| | |
|---|---|
| secteur des cosmétiques, une seule notification des produits cosmétiques devrait être requise avant leur mise sur le marché de l'Union. ***Les conditions de cette notification devraient s'appliquer de manière non discriminatoire aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et aux produits cosmétiques qui n'en contiennent pas.*** Afin de maintenir la vigilance à l'égard des nanomatériaux, il convient d'exiger que les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique soient fournies dans le rapport sur la sécurité du produit cosmétique afin qu'elles puissent être consultées par les autorités compétentes lorsque l'utilisation d'un nanomatériau particulier suscite des inquiétudes quant au risque pour la santé humaine. | secteur des cosmétiques, une seule notification des produits cosmétiques devrait être requise avant leur mise sur le marché de l'Union. Afin de maintenir la vigilance à l'égard des nanomatériaux ***présents dans les produits cosmétiques***, il convient d'exiger que ***cette notification comprenne des informations spécifiques sur les nanomatériaux concernés, lesquelles doivent être fournies par les personnes responsables via le processus existant avant que le produit ne soit mis sur le marché. Cela est nécessaire pour que la Commission puisse demander une évaluation de la sécurité en cas d'inquiétude. Il convient également d'exiger que*** les informations spécifiques sur les nanomatériaux utilisés dans un produit cosmétique soient fournies dans le rapport sur la sécurité du produit cosmétique afin qu'elles puissent être consultées par les autorités compétentes lorsque l'utilisation d'un nanomatériau particulier ***dans les produits cosmétiques*** suscite des inquiétudes quant au risque pour la santé humaine. |

Or. en

*Justification*

*Safety of cosmetic products is top priority. Nanomaterials in cosmetics raise potential safety concerns. Both the Commission and Member States should be able to address any such safety concerns. It is therefore necessary to maintain the existing notification of specific risk information with regard to nanomaterials to the Commission. Including it in the general notification means that the notification is delayed by six months compared to current law, but this could be accepted with a view to simplify procedures while maintaining responsibility of the Commission to act in case of concerns. At the same time, it makes sense to include this information also in the cosmetic product report, so that it is also available to Member States.*

**Amendement 226**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Les produits cosmétiques sont des biens échangés sur le marché mondial**.** Il est donc ***important*** que les dénominations des ingrédients présentes sur leurs étiquettes reflètent l'état actuel de l'évolution scientifique et technologique. L'utilisation ***de dénominations d'ingrédients cosmétiques reconnues*** au niveau international est un facteur important qui favorise la transparence et facilite le commerce transfrontière des produits cosmétiques. Ce règlement devrait permettre l'utilisation ***de dénominations*** internationalement ***reconnues*** sur l'étiquetage des produits cosmétiques sans aucune mesure réglementaire supplémentaire de la part de la Commission. Étant donné qu'un glossaire des dénominations communes des ingrédients adopté par la Commission ralentirait le processus d'adoption des nouvelles dénominations, il convient de supprimer la disposition imposant à la Commission d'adopter un tel glossaire. | (25) Les produits cosmétiques sont des biens échangés sur le marché mondial ***et*** il est donc ***essentiel*** que les dénominations des ingrédients présentes sur leurs étiquettes reflètent ***en temps utile*** l'état actuel de l'évolution scientifique et technologique. L'utilisation ***d'une nomenclature reconnue*** au niveau international***, telle que la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI),*** est un facteur important qui favorise la transparence ***des ingrédients pour les consommateurs, garantit la cohérence entre les juridictions*** et facilite le commerce transfrontière des produits cosmétiques. ***Les dénominations INCI sont maintenues par le Personal Care Products Council (PCPC) en tant que norme internationale de l'industrie et sont largement reconnues par les organismes de réglementation et les parties prenantes dans le monde entier.*** Ce règlement devrait permettre l'utilisation ***directe d'une nomenclature*** internationalement ***reconnue, telle que l'INCI,*** sur l'étiquetage des produits cosmétiques sans aucune mesure réglementaire supplémentaire de la part de la Commission***. Lorsqu'une dénomination commune de l'ingrédient n'est pas disponible dans l'INCI, il convient d'utiliser une autre nomenclature généralement admise, par exemple les dénominations établies dans des références chimiques ou pharmacopées reconnues au niveau international, ou dans d'autres sources faisant autorité couramment utilisées par l'industrie et les organismes de réglementation. Cette approche garantit une certaine souplesse, évite les charges administratives inutiles et permet de s'assurer que les dénominations des ingrédients utilisées sur l'étiquetage des produits cosmétiques restent à jour, cohérentes au niveau international et facilement compréhensibles par les consommateurs***. |

Étant donné qu'un glossaire des dénominations communes des ingrédients adopté par la Commission ralentirait le processus d'adoption des nouvelles dénominations, il convient de supprimer la disposition imposant à la Commission d'adopter un tel glossaire.

Or. en

*Justification*

*La Commission propose de supprimer l'article 33 et de modifier l'article 19 afin de s'appuyer sur une nomenclature internationalement reconnue pour l'étiquetage des produits cosmétiques, en remplacement de la liste terminologique existante. Toutefois, elle ne précise pas la nomenclature à appliquer. Il convient donc de compléter la proposition, comme dans l'approche générale du Conseil (considérant 25), en précisant qu'il s'agit de la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI).*

**Amendement 227**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 25 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(25 bis) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, il convient de soumettre tous les opérateurs qui mettent des produits cosmétiques sur le marché de l'Union, que ce soit hors ligne ou en ligne, à des obligations équivalentes et à une application efficace de la législation. Cela est particulièrement important compte tenu de l'augmentation des ventes de cosmétiques via les places de marché en ligne, y compris de produits provenant de pays tiers qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences en matière de santé et de sécurité. Il est donc nécessaire d'exiger que les informations d'étiquetage visées à l'article 19 soient indiquées de manière claire et visible en cas de vente à distance, y compris par*** |

***l'intermédiaire de places de marché en ligne. Cette exigence simplifiera l'application du règlement (CE) nº 1223/2009 et contribuera ainsi à une concurrence loyale et à un niveau élevé de protection de la santé humaine. En outre, il convient de renforcer la surveillance après la mise sur le marché, notamment pour les ventes en ligne et les importations, et de ne pas référencer ni proposer à la vente les produits cosmétiques identifiés comme non conformes via le système d'alerte rapide de l'Union (Safety Gate). À cette fin, les plateformes en ligne devraient vérifier l'identité de la personne responsable avant d'autoriser la mise sur le marché de l'Union des produits, tandis que la vente, l'offre à la vente et la promotion en ligne, y compris via les médias sociaux, de produits cosmétiques interdits, en particulier les produits contenant du mercure ajouté, devraient être explicitement interdites.***

Or. en

**Amendement 228**
**Sander Smit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) ***Conformément à l'objectif de la Commission consistant à rationaliser et à simplifier les exigences en matière de déclaration et à promouvoir le principe du «numérique par défaut» pour soutenir les transformations*** numériques***, les*** opérateurs économiques ***dont l'activité concerne les fertilisants UE*** conformément au règlement (UE) 2019/1009 ***devraient fournir des coordonnées numériques permettant de prendre contact avec eux, établir la*** | (26) ***Les solutions*** numériques ***pour la déclaration UE de conformité doivent rester facultatives et ne modifient en rien son caractère de document interne de conformité; celle-ci est mise à disposition, sur demande, des autorités compétentes et des*** opérateurs économiques ***concernés*** conformément au règlement (UE) 2019/1009. |

***déclaration UE de conformité sous forme électronique et la rendre accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un support de données, et fournir aux autorités, sur demande, toutes les informations et tous les documents pertinents sous forme électronique. Les documents et la correspondance à destination et en provenance des organismes notifiés relatifs aux évaluations de la conformité des fertilisants UE devraient également être fournis sous forme électronique. Lorsqu'une étiquette numérique est utilisée, les fabricants devraient utiliser le même support de données que celui utilisé pour l'étiquette numérique pour donner accès à la déclaration UE de conformité, afin d'éviter la présence de plusieurs supports de données sur le même produit. Lorsqu'un passeport numérique de produit est requis pour les fertilisants UE en vertu d'une autre législation de l'UE, les informations d'étiquetage numérique et la déclaration UE de conformité devraient être fournies dans ce passeport numérique de produit.***

Or. nl

**Amendement 229**
**Katrin Langensiepen**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Conformément à l'objectif de la Commission consistant à rationaliser et à simplifier les exigences en matière de déclaration et à promouvoir le principe du «numérique par défaut» pour soutenir les transformations numériques, les opérateurs économiques dont l'activité concerne les fertilisants UE conformément au règlement | (26) Conformément à l'objectif de la Commission consistant à rationaliser et à simplifier les exigences en matière de déclaration et à promouvoir le principe du «numérique par défaut» pour soutenir les transformations numériques, les opérateurs économiques dont l'activité concerne les fertilisants UE conformément au règlement |

(UE) 2019/1009 devraient fournir des coordonnées numériques ***permettant de prendre contact avec eux***, établir la déclaration UE de conformité sous forme électronique et la rendre accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un support de données, et fournir aux autorités, sur demande, toutes les informations et tous les documents pertinents sous forme électronique. Les documents et la correspondance à destination et en provenance des organismes notifiés relatifs aux évaluations de la conformité des fertilisants UE devraient également être fournis sous forme électronique. Lorsqu'une étiquette numérique est utilisée, les fabricants devraient utiliser le même support de données que celui utilisé pour l'étiquette numérique pour donner accès à la déclaration UE de conformité, afin d'éviter la présence de plusieurs supports de données sur le même produit. Lorsqu'un passeport numérique de produit est requis pour les fertilisants UE en vertu d'une autre législation de l'UE, les informations d'étiquetage numérique et la déclaration UE de conformité devraient être fournies dans ce passeport numérique de produit.

(UE) 2019/1009 devraient fournir des coordonnées numériques ***grâce auxquelles les utilisateurs et les autorités compétentes peuvent les joindre afin qu'ils puissent répondre de manière adéquate à toute question de leur part***, établir la déclaration UE de conformité sous forme électronique et la rendre accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un support de données, et fournir aux autorités, sur demande, toutes les informations et tous les documents pertinents sous forme électronique. Les documents et la correspondance à destination et en provenance des organismes notifiés relatifs aux évaluations de la conformité des fertilisants UE devraient également être fournis sous forme électronique. Lorsqu'une étiquette numérique est utilisée, les fabricants devraient utiliser le même support de données que celui utilisé pour l'étiquette numérique pour donner accès à la déclaration UE de conformité, afin d'éviter la présence de plusieurs supports de données sur le même produit. Lorsqu'un passeport numérique de produit est requis pour les fertilisants UE en vertu d'une autre législation de l'UE, les informations d'étiquetage numérique et la déclaration UE de conformité devraient être fournies dans ce passeport numérique de produit.

Or. en

**Amendement 230**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Conformément à l'objectif de la Commission consistant à rationaliser et à | (26) Conformément à l'objectif de la Commission consistant à rationaliser et à |

| | |
|---|---|
| simplifier les exigences en matière de déclaration et à promouvoir le principe du «numérique par défaut» pour soutenir les transformations numériques, les opérateurs économiques dont l'activité concerne les fertilisants UE conformément au règlement (UE) 2019/1009 devraient fournir des coordonnées numériques permettant de prendre contact avec eux, établir la déclaration UE de conformité sous forme électronique et la rendre accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un support de données, et fournir aux autorités, sur demande, toutes les informations et tous les documents pertinents sous forme électronique. Les documents et la correspondance à destination et en provenance des organismes notifiés relatifs aux évaluations de la conformité des fertilisants UE devraient également être fournis sous forme électronique. Lorsqu'une étiquette numérique est utilisée, les fabricants devraient utiliser le même support de données que celui utilisé pour l'étiquette numérique pour donner accès à la déclaration UE de conformité, afin d'éviter la présence de plusieurs supports de données sur le même produit. Lorsqu'un passeport numérique de produit est requis pour les fertilisants UE en vertu d'une autre législation de l'UE, les informations d'étiquetage numérique et la déclaration UE de conformité devraient être fournies dans ce passeport numérique de produit. | simplifier les exigences en matière de déclaration et à promouvoir le principe du «numérique par défaut» pour soutenir les transformations numériques, les opérateurs économiques dont l'activité concerne les fertilisants UE conformément au règlement (UE) 2019/1009 devraient fournir des coordonnées numériques permettant de prendre contact avec eux, établir la déclaration UE de conformité sous forme électronique et la rendre accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un support de données, et fournir aux autorités, sur demande, toutes les informations et tous les documents pertinents sous forme électronique***, rapidement et dans les meilleurs délais***. Les documents et la correspondance à destination et en provenance des organismes notifiés***, des autorités nationales ou de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)*** relatifs aux évaluations de la conformité des fertilisants UE devraient également être fournis sous forme électronique. Lorsqu'une étiquette numérique est utilisée, les fabricants devraient utiliser le même support de données que celui utilisé pour l'étiquette numérique pour donner accès à la déclaration UE de conformité, afin d'éviter la présence de plusieurs supports de données sur le même produit. Lorsqu'un passeport numérique de produit est requis pour les fertilisants UE en vertu d'une autre législation de l'UE, les informations d'étiquetage numérique et la déclaration UE de conformité devraient être fournies dans ce passeport numérique de produit. |

Or. en

**Amendement 231**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**

**Considérant 26 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 bis) Si la simplification vise à réduire les charges administratives et peut faciliter l'accès au marché pour les négociants en engrais, en permettant aux opérateurs d'entrer plus facilement sur le marché de l'Union et d'opérer plus aisément au-delà des marchés nationaux au profit du marché unique, elle ne doit pas compromettre un niveau élevé de protection des consommateurs, de la santé et de l'environnement ou de gestion des risques. L'assouplissement des exigences sectorielles pour les fertilisants peut accroître le risque d'entrée sur le marché de produits chimiques soumis à des niveaux de contrôle inférieurs, ce qui soulève des préoccupations en matière de traçabilité, de sécurité et de répercussions sur la réputation. Le transfert des obligations vers le cadre général relatif aux produits chimiques, notamment le règlement REACH, peut engendrer des incertitudes concernant les exigences en matière d'enregistrement, de notification et d'étiquetage, ce qui rend essentiel le maintien de l'alignement sur la législation horizontale relative aux produits chimiques, à l'environnement et à la sécurité.*** |

Or. en

**Amendement 232**
**Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 bis) Les engrais couverts par le règlement (UE) 2019/1009 représentent*** |

***une part importante des coûts de production agricole et ont une incidence directe sur les revenus et la compétitivité des agriculteurs. L'augmentation des charges réglementaires et administratives pesant sur les producteurs a des répercussions tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui accroît les coûts pour les agriculteurs et creuse l'écart entre les coûts de production agricole dans l'Union et ceux dans les pays tiers. Toute révision du règlement (UE) 2019/1009 devrait donc donner la priorité à la simplification réglementaire pour les producteurs d'engrais de l'UE, ce qui profiterait directement aux agriculteurs de l'UE.***

Or. fr

**Amendement 233**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 bis) Le Parlement européen a invité l'Union et ses États membres à ne pas accorder de brevets sur le matériel biologique. Par conséquent, les procédés qui sont essentiellement biologiques, ainsi que les espèces ou les organismes, y compris les micro-organismes, les parties de ceux-ci, l'information génétique et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent ne devraient pas être soumis à la législation sur les brevets.*** |

Or. en

**Amendement 234**
**Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron**

**Proposition de règlement**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (27) En vertu du règlement (UE) 2019/1009, seuls les micro-organismes figurant sur une liste positive à l'annexe II dudit règlement peuvent être utilisés comme matières constitutives dans les biostimulants microbiens des végétaux. La Commission est habilitée à ajouter de nouveaux micro-organismes ou souches de micro-organismes à cette liste après une évaluation concluant qu'aucune de ces souches ne présente de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement et que l'efficacité agronomique est assurée. Compte tenu du grand nombre de micro-organismes présents sur le marché, l'évaluation et l'inclusion ultérieure de nouveaux micro-organismes ou souches de micro-organismes dans la liste positive sont en retard sur le plan scientifique. Le mécanisme actuel ralentit le développement de biostimulants microbiens des végétaux et retarde l'accès des agriculteurs à ces fertilisants innovants***,*** ***ce qui peut stimuler les processus de nutrition des végétaux et réduire ainsi*** l'utilisation d'engrais traditionnels. | (27) En vertu du règlement (UE) 2019/1009, seuls les micro-organismes figurant sur une liste positive à l'annexe II dudit règlement peuvent être utilisés comme matières constitutives dans les biostimulants microbiens des végétaux. La Commission est habilitée à ajouter de nouveaux micro-organismes ou souches de micro-organismes à cette liste après une évaluation concluant qu'aucune de ces souches ne présente de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement et que l'efficacité agronomique est assurée. Compte tenu du grand nombre de micro-organismes présents sur le marché, l'évaluation et l'inclusion ultérieure de nouveaux micro-organismes ou souches de micro-organismes dans la liste positive sont en retard sur le plan scientifique. Le mécanisme actuel ralentit le développement de biostimulants microbiens des végétaux et retarde l'accès des agriculteurs à ces fertilisants innovants**.** L'utilisation d'engrais traditionnels ***doit rester une option viable et accessible afin de ne pas affecter la compétitivité et la production au sein de l'UE***. |

Or. fr

**Amendement 235**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

(28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission ***procède*** aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés***, en consultation avec les autorités nationales compétentes, l'EFSA et le Centre commun de recherche (JRC),*** de démontrer et de vérifier ***de manière approfondie*** que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. ***Cette évaluation exige indépendance, objectivité, impartialité et intégrité professionnelle, ainsi qu'une expertise particulière, ce qui nécessite que les organismes d'évaluation de la conformité soient spécifiquement accrédités et notifiés. Les organismes nationaux responsables de l'accréditation et de la notification devraient vérifier avec soin la compétence technique et scientifique des organismes d'évaluation de la conformité en matière d'évaluation des micro-organismes et s'assurer qu'ils satisfont aux exigences strictes imposées aux organismes notifiés par le règlement, notamment en matière d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et d'intégrité professionnelle.*** Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission ***invite l'EFSA et le JRC, en tant qu'organismes scientifiques indépendants, à effectuer un examen, à***

| | |
|---|---|
| | ***apporter leur contribution et à procéder*** aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. |
| [13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj. | [13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj. |
| | Or. en |

**Amendement 236**
**Katrin Langensiepen**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette | (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette |

méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts***, et que*** ces consultations ***soient*** menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***[13]***. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

méthode devraient permettre aux fabricants ***de documenter et de démontrer la conformité,*** et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. ***La vérification de la conformité des micro-organismes aux critères et à la méthode définis dans le cadre du présent règlement exigera des organismes d'évaluation de la conformité des compétences et des connaissances techniques spécifiques, ce qui nécessite par conséquent une accréditation et une notification conformément au règlement (UE) nº 765/2008. Ces compétences devraient donc être contrôlées par les organismes nationaux chargés de l'accréditation et de la notification, tout comme les aspects tels que l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et l'intégrité professionnelle.*** Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission ***associe à son travail préparatoire les organismes scientifiques et indépendants compétents, notamment l'EFSA et l'ECHA, et qu'elle*** procède ***également*** aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts***.*** Ces consultations ***devraient être*** menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes

délégués.

*[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.*

Or. en

**Amendement 237**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord | (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes***, en tenant compte des études techniques commandées par la Commission européenne dans le contexte du présent règlement***. Ces critères et cette méthode devraient ***définir des dispositions spécifiques en matière de protection des données pour les rapports d'essais et d'études sur les micro-organismes,*** permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la |

interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***Cette délégation de pouvoir devrait compléter, et non exclure, l'approche existante, fondée sur l'énumération de micro-organismes dans la CMC 7 de l'annexe II.***

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

**Amendement 238**
**Sander Smit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement | (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement |

(UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13]JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

(UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***Afin de garantir la sécurité juridique et une mise en œuvre efficace, la procédure d'évaluation des nouveaux matériaux fondée sur des critères doit être effectuée via la délégation de pouvoir établie à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1009.***

[13]JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. nl

**Amendement 239**

**Daniel Buda**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris ***au niveau des*** experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. | (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes ***et la mise en place de critères minimaux homogènes sur l'ensemble du territoire de l'Union.*** Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, ***avec un organisme scientifique tel que l'EFSA ou le JRC, en invitant également*** des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux |

réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. ro

**Amendement 240**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces | (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ***sont conformes et*** ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris |

consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

au niveau des experts ***et avec le JRC, l'ECHA et l'EFSA***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

**Amendement 241**
**Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et | (28) Afin d'accélérer l'évaluation des micro-organismes et d'ouvrir le marché unique à davantage de biostimulants microbiens des végétaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'annexe II, partie II, CMC 7, du règlement (UE) 2019/1009 afin de permettre à la Commission d'introduire des critères généraux et une méthode pour l'évaluation des micro-organismes. Ces critères et cette méthode devraient permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de démontrer et |

de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13] . En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

de vérifier que les micro-organismes utilisés dans les biostimulants microbiens des végétaux, autres que ceux énumérés dans la CMC 7, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, et assurer l'efficacité agronomique ***sans affecter la compétitivité et la production de l'Union***. Afin d'affiner et de valider les critères et la méthode à introduire, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13] . En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. fr

**Amendement 242**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(29) Lorsque la Commission fait usage de son habilitation à modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II du règlement (UE)*** | ***supprimé*** |

***2019/1009, elle ne peut le faire actuellement que par voie d'actes délégués distincts pour chaque catégorie de matières constitutives. Compte tenu de la nécessité d'introduire des matières supplémentaires dans les différentes catégories de matières constitutives à l'avenir et des progrès techniques et scientifiques constants dans le secteur des fertilisants, il est fréquemment nécessaire de modifier les différentes catégories de matières constitutives. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une nouvelle matière première peut être autorisée dans plusieurs CMC, la Commission introduirait la même modification dans toutes les CMC concernées, chacune d'entre elles faisant l'objet d'un acte délégué différent. Afin d'accélérer l'adoption des actes délégués correspondants, la Commission devrait être autorisée à modifier plusieurs catégories de matières constitutives par un seul acte délégué.***

Or. en

**Amendement 243**
**Katrin Langensiepen**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(29) Lorsque la Commission fait usage de son habilitation à modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, elle ne peut le faire actuellement que par voie d'actes délégués distincts pour chaque catégorie de matières constitutives. Compte tenu de la nécessité d'introduire des matières supplémentaires dans les différentes catégories de matières constitutives à*** | ***supprimé*** |

***l'avenir et des progrès techniques et scientifiques constants dans le secteur des fertilisants, il est fréquemment nécessaire de modifier les différentes catégories de matières constitutives. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une nouvelle matière première peut être autorisée dans plusieurs CMC, la Commission introduirait la même modification dans toutes les CMC concernées, chacune d'entre elles faisant l'objet d'un acte délégué différent. Afin d'accélérer l'adoption des actes délégués correspondants, la Commission devrait être autorisée à modifier plusieurs catégories de matières constitutives par un seul acte délégué.***

Or. en

**Amendement 244**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Lorsque la Commission fait usage de son habilitation à modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, elle ne peut le faire actuellement que par voie d'actes délégués distincts pour chaque catégorie de matières constitutives. ***Compte tenu de la nécessité d'introduire des matières supplémentaires dans les différentes catégories de matières constitutives à l'avenir et des progrès techniques et scientifiques constants dans le secteur des fertilisants, il est fréquemment nécessaire de modifier les différentes catégories de matières constitutives. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une nouvelle matière*** | (29) Lorsque la Commission fait usage de son habilitation à modifier les catégories de matières constitutives figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, elle ne peut le faire actuellement que par voie d'actes délégués distincts pour chaque catégorie de matières constitutives. Afin d'accélérer l'adoption des actes délégués correspondants, la Commission devrait être ***exceptionnellement*** autorisée à modifier plusieurs catégories de matières constitutives par un seul acte délégué ***en temps utile et sans retard injustifié dans deux cas, à savoir pour introduire ou supprimer la même matière première, ou pour introduire, modifier ou supprimer les mêmes exigences***. ***Il est essentiel que*** |

***première peut être autorisée dans plusieurs CMC, la Commission introduirait la même modification dans toutes les CMC concernées, chacune d'entre elles faisant l'objet d'un acte délégué différent.*** Afin d'accélérer l'adoption des actes délégués correspondants, la Commission devrait être autorisée à modifier plusieurs catégories de matières constitutives par un seul acte délégué.

***la Commission préserve une coopération et une consultation interinstitutionnelles solides, dans le plein respect des principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.***

Or. en

**Amendement 245**
**Sander Smit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(29 bis) Le règlement (UE) 2019/1009 vise à faciliter la mise sur le marché et la libre circulation, sur le marché intérieur, de fertilisants sûrs, tout en encourageant le recyclage des éléments nutritifs et l'utilisation circulaire des matières premières et en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale ainsi que de l'environnement. Son application effective dépend, entre autres, de la reconnaissance de points finaux pour les matériaux constitutifs dérivés de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009. Le règlement délégué (UE) 2023/1605 a établi certains points finaux pour les sous-produits animaux destinés à des applications de fertilisation. Cependant, les paramètres de transformation et les mesures d'atténuation des risques qu'il contient sont en grande partie dérivés de cadres liés à l'hygiène des aliments pour animaux et à la prévention des fraudes concernant les aliments pour animaux, et*** |

***ne reflètent pas toujours les voies d'exposition et profils de risque spécifiques aux fertilisants appliqués au sol. L'application de normes de transformation ou de mesures d'atténuation des risques conçues pour l'alimentation animale à des fertilisants peut dès lors créer des obstacles inutiles à la mise sur le marché de fertilisants sûrs, sans offrir de protection supplémentaire pour la santé humaine ou animale ni pour l'environnement. Lorsqu'une transformation appropriée a permis d'éliminer les risques pertinents, en tenant compte des conditions d'utilisation des fertilisants et des exigences en matière d'évaluation de la conformité prévues par le règlement (UE) 2019/1009, l'absence de conformité avec les normes de transformation liées à l'alimentation animale ne devrait pas, en soi, empêcher la reconnaissance d'un point final.***

Or. nl

*Justification*

*Depuis l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/1605, les autorités compétentes le considèrent de plus en plus comme une liste exhaustive de voies de fertilisation autorisées, bien que l'article 5 du règlement (CE) n° 1069/2009 repose sur le principe de l'élimination des risques plutôt que sur des listes fermées. La présente considération rétablit la clarté juridique, prévient le blocage inutile de matériaux sûrs et soutient l'application effective du règlement sur les fertilisants sans abaisser les normes de sécurité.*

**Amendement 246**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(30) Les substances chimiques, telles quelles ou contenues dans un mélange, si elles sont fabriquées ou importées en*** | ***supprimé*** |

***quantités supérieures à 1 tonne par entreprise et par an, doivent être enregistrées conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, avec des exigences d'information en fonction du volume réel. Le règlement (UE) 2019/1009, qui va au-delà des exigences du règlement (CE) nº 1907/2006, exige que toutes les substances utilisées dans un fertilisant UE, quelle que soit la quantité dans laquelle elles sont fabriquées ou importées, soient enregistrées, au minimum, avec les exigences en matière d'information énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006 pour les substances fabriquées ou importées en quantités de 10 à 100 tonnes par entreprise et par an, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique couvrant leur utilisation dans un fertilisant, conformément à l'article 14 dudit règlement. Ces exigences en matière d'informations détaillées pourraient empêcher les fabricants, en particulier les PME, d'utiliser des substances qui ne sont pas encore enregistrées conformément à ces exigences ou les contraindre à commercialiser leurs produits uniquement sur les marchés nationaux conformément aux règles nationales. Par souci de proportionnalité, et compte tenu de l'obligation générale qui incombe aux fabricants et aux importateurs de substances et de fertilisants UE en vertu, respectivement, du règlement (CE) nº 1907/2006 et du règlement (UE) 2019/1009, de garantir la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché, l'enregistrement des substances utilisées dans les fertilisants UE ne devrait respecter que les exigences, y compris les gradations pertinentes, énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006.***

Or. en

**Amendement 247**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) Les substances chimiques, telles quelles ou contenues dans un mélange, si elles sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 tonne par entreprise et par an, doivent être enregistrées conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, avec des exigences d'information en fonction du volume réel. Le règlement (UE) 2019/1009, qui va au-delà des exigences du règlement (CE) nº 1907/2006, exige que toutes les substances utilisées dans un fertilisant UE, quelle que soit la quantité dans laquelle elles sont fabriquées ou importées, soient enregistrées, au minimum, avec les exigences en matière d'information énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006 pour les substances fabriquées ou importées en quantités de 10 à 100 tonnes par entreprise et par an, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique couvrant leur utilisation dans un fertilisant, conformément à l'article 14 dudit règlement. ***Ces exigences en matière d'informations détaillées pourraient empêcher les fabricants, en particulier les PME, d'utiliser des substances qui ne sont pas encore enregistrées conformément à ces exigences ou les contraindre à commercialiser leurs produits uniquement sur les marchés nationaux conformément aux règles nationales. Par souci de proportionnalité, et compte tenu de l'obligation générale qui incombe aux fabricants et aux importateurs de substances et de fertilisants UE en vertu, respectivement, du règlement (CE) nº 1907/2006 et du règlement (UE) 2019/1009, de garantir la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché, l'enregistrement des substances utilisées dans les fertilisants UE ne devrait respecter que les exigences, y compris les*** | (30) Les substances chimiques, telles quelles ou contenues dans un mélange, si elles sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 tonne par entreprise et par an, doivent être enregistrées conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, avec des exigences d'information en fonction du volume réel. Le règlement (UE) 2019/1009, qui va au-delà des exigences du règlement (CE) nº 1907/2006, exige que toutes les substances utilisées dans un fertilisant UE, quelle que soit la quantité dans laquelle elles sont fabriquées ou importées, soient enregistrées, au minimum, avec les exigences en matière d'information énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006 pour les substances fabriquées ou importées en quantités de 10 à 100 tonnes par entreprise et par an, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique couvrant leur utilisation dans un fertilisant, conformément à l'article 14 dudit règlement. |

***gradations pertinentes, énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006.***

Or. en

**Amendement 248**
**Katrin Langensiepen**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) Les substances chimiques, telles quelles ou contenues dans un mélange, si elles sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 tonne par entreprise et par an, doivent être enregistrées conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, avec des exigences d'information en fonction du volume réel. Le règlement (UE) 2019/1009, qui va au-delà des exigences du règlement (CE) nº 1907/2006, exige que toutes les substances utilisées dans un fertilisant UE, quelle que soit la quantité dans laquelle elles sont fabriquées ou importées, soient enregistrées, au minimum, avec les exigences en matière d'information énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006 pour les substances fabriquées ou importées en quantités de 10 à 100 tonnes par entreprise et par an, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique couvrant leur utilisation dans un fertilisant, conformément à l'article 14 dudit règlement. ***Ces exigences en matière d'informations détaillées pourraient empêcher les fabricants, en particulier les PME, d'utiliser des substances qui ne sont pas encore enregistrées conformément à ces exigences ou les contraindre à commercialiser leurs produits uniquement sur les marchés nationaux conformément aux règles nationales. Par souci de proportionnalité, et compte tenu de*** | (30) Les substances chimiques, telles quelles ou contenues dans un mélange, si elles sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 tonne par entreprise et par an, doivent être enregistrées conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, avec des exigences d'information en fonction du volume réel. Le règlement (UE) 2019/1009, qui va au-delà des exigences du règlement (CE) nº 1907/2006, exige que toutes les substances utilisées dans un fertilisant UE, quelle que soit la quantité dans laquelle elles sont fabriquées ou importées, soient enregistrées, au minimum, avec les exigences en matière d'information énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006 pour les substances fabriquées ou importées en quantités de 10 à 100 tonnes par entreprise et par an, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique couvrant leur utilisation dans un fertilisant, conformément à l'article 14 dudit règlement. |

***l'obligation générale qui incombe aux fabricants et aux importateurs de substances et de fertilisants UE en vertu, respectivement, du règlement (CE) nº 1907/2006 et du règlement (UE) 2019/1009, de garantir la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché, l'enregistrement des substances utilisées dans les fertilisants UE ne devrait respecter que les exigences, y compris les gradations pertinentes, énoncées dans le règlement (CE) nº 1907/2006.***

Or. en

**Amendement 249**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 ***et*** (UE) 2019/1009 en conséquence. | (33) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009***,*** (UE) 2019/1009***,(CE) nº 1107/2009 et (UE) nº 528/2012*** en conséquence. |

Or. en

**Amendement 250**
**Andrea Wechsler, Stefan Köhler, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke, Dennis Radtke**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point -1 (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 12

| *Texte en vigueur* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***-1. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:*** |

| | |
|---|---|
| Cas spécifiques exigeant une nouvelle évaluation Lorsque, du fait de l'évaluation réalisée conformément à l'article 9, les propriétés ou les effets suivants sont identifiés, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval les prennent en compte aux fins de la classification: | «Cas spécifiques exigeant une nouvelle évaluation Lorsque, du fait de l'évaluation réalisée conformément à l'article 9, les propriétés ou les effets suivants sont identifiés, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval les prennent en compte aux fins de la classification: |
| a) lorsque des informations adéquates et fiables montrent que, dans la pratique, les dangers physiques d'une substance ou d'un mélange diffèrent de ceux qui sont mis en évidence par les essais; | a) lorsque des informations adéquates et fiables montrent que, dans la pratique, les dangers physiques d'une substance ou d'un mélange diffèrent de ceux qui sont mis en évidence par les essais; ***b)*** lorsque des données expérimentales scientifiques concluantes montrent que la substance ou le mélange n'est pas biologiquement disponible et que le caractère adéquat et fiable de ces données a été établi; |
| *b)* lorsque des données expérimentales scientifiques concluantes montrent que la substance ou le mélange n'est pas biologiquement disponible et que le caractère adéquat et fiable de ces données a été établi; | c) lorsque des informations scientifiques adéquates et fiables montrent l'existence potentielle d'effets synergiques ou antagonistes parmi les substances présentes dans un mélange pour lequel l'évaluation a été décidée sur la base des informations concernant les substances contenues dans le mélange***;*** |
| c) lorsque des informations scientifiques adéquates et fiables montrent l'existence potentielle d'effets synergiques ou antagonistes parmi les substances présentes dans un mélange pour lequel l'évaluation a été décidée sur la base des informations concernant les substances contenues dans le mélange. | ***d) lorsque des informations scientifiques fiables démontrent que les dangers potentiels ne peuvent pas survenir dans des conditions d'utilisation réalistes et prévues, car la substance n'est pas biologiquement disponible, est physiquement liée ou devrait être absorbée par des voies d'exposition non pertinentes.***» |

Or. de

*(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R1272-20200501#tocId1)*

*Justification*

*Les modifications proposées à l'article 12 créent une base juridique claire pour que les classifications des dangers ne soient effectuées que si les dangers peuvent effectivement se produire dans des conditions d'utilisation réalistes.*

**Amendement 251**
**Andrea Wechsler, Stefan Köhler, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke, Dennis Radtke**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 36 – paragraphe 1

| *Texte en vigueur* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***-1 bis. À l'article 36, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*** |
| 1) Une substance qui satisfait aux critères visés à l'annexe I pour les dangers suivants fait généralement l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément à l'article 37: | «1) Une substance qui satisfait aux critères visés à l'annexe I pour les dangers suivants fait généralement l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément à l'article 37***, compte tenu des cas spécifiques visés à l'article 12 et à condition qu'une voie d'exposition pertinente dans des conditions d'utilisation réalistes existe***: |
| a) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, 1A ou 1B (annexe I, section 3.4); | a) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, 1A ou 1B (annexe I, section 3.4); |
| b) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.5); | b) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.5); |
| c) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.6); | c) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.6); |
| d) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.7); | d) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.7); |
| e) perturbation endocrinienne pour la santé humaine, catégorie 1 ou 2 (annexe I, section 3.11); | e) perturbation endocrinienne pour la santé humaine, catégorie 1 ou 2 (annexe I, section 3.11); |
| f) perturbation endocrinienne dans l'environnement, catégorie 1 ou 2 (annexe I, section 4.2); g) propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (annexe I, section 4.3); | f) perturbation endocrinienne dans l'environnement, catégorie 1 ou 2 (annexe I, section 4.2); g) propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (annexe I, section 4.3); |
| h) propriétés très persistantes, très bioaccumulables (annexe I, section 4.3); | h) propriétés très persistantes, très bioaccumulables (annexe I, section 4.3); |
| i) propriétés persistantes, mobiles et toxiques (annexe I, section 4.4); | i) propriétés persistantes, mobiles et toxiques (annexe I, section 4.4); |

| | |
|---|---|
| j) propriétés très persistantes, très mobiles (annexe I, section 4.4). | j) propriétés très persistantes, très mobiles (annexe I, section 4.4).» |

Or. de

*(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008R1272-20250901&qid=1769779965164)*

*Justification*

*Les modifications apportées à l'article 36 garantissent que les classifications harmonisées ne sont pas déclenchées automatiquement, mais qu'elles font l'objet d'une analyse de pertinence préalable, basée sur des données concrètes et des scénarios d'exposition significatifs dans la pratique. En outre, il est garanti que la décision sur la nécessité d'une classification harmonisée des produits phytopharmaceutiques et des biocides sera à nouveau laissée à la discrétion des autorités compétentes et de la Commission, comme c'était déjà le cas avant la modification introduite par le règlement (UE) 2024/2865.*

**Amendement 252**
**Andrea Wechsler, Stefan Köhler, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke, Dennis Radtke**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 36 – paragraphe 2

| *Texte en vigueur* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***-1 ter. À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*** |
| Les substances qui sont des substances actives relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1107/2009 ou du règlement (UE) nº 528/2012 font l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Pour ces substances, les procédures visées à l'article 37, paragraphes 1, 4, 5 et 6, sont applicables. | «Les substances qui sont des substances actives relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1107/2009 ou du règlement (UE) nº 528/2012 ***ne*** font l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés ***que si les autorités compétentes, après consultation de l'Agence, établissent qu'une classification harmonisée est nécessaire et proportionnée pour la protection de la santé et de l'environnement***. Pour ces substances, les procédures visées à l'article 37, paragraphes 1, 4, 5 et 6, sont applicables.» |

Or. de

*(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008R1272-20250901&qid=1769779965164)*

*Justification*

*Les modifications apportées à l'article 36 garantissent que les classifications harmonisées ne sont pas déclenchées automatiquement, mais qu'elles font l'objet d'une analyse de pertinence préalable, basée sur des données concrètes et des scénarios d'exposition significatifs dans la pratique. En outre, il est garanti que la décision sur la nécessité d'une classification harmonisée des produits phytopharmaceutiques et des biocides sera à nouveau laissée à la discrétion des autorités compétentes et de la Commission, comme c'était déjà le cas avant la modification introduite par le règlement (UE) 2024/2865.*

**Amendement 253**
**Andrea Wechsler, Stefan Köhler, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke, Dennis Radtke**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point -1 quater (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 37 – paragraphe 1

| *Texte en vigueur* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***-1 quater. À l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*** |
| (1) Une autorité compétente peut soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance ou d'un groupe de substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques**,** des facteurs M ***ou des estimations de toxicité aiguë***, ou une proposition en vue de leur révision. La Commission peut demander à l'Agence ou à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité») instituée conformément à l'article 1er , paragraphe 2, du règlement (CE) nº 178/2002 d'élaborer une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance ou d'un groupe de substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques, des facteurs M | «(1) Une autorité compétente peut soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance ou d'un groupe de substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ***ou*** des facteurs M, ou une proposition en vue de leur révision. |

ou des estimations de toxicité aiguë, ou une proposition en vue de leur révision. La Commission peut ensuite soumettre cette proposition à l'Agence. ***Ces propositions de*** classification ***et d'étiquetage harmonisés d'une substance ou d'un groupe de substances visées aux premier et deuxième alinéas respectent*** le format visé à l'annexe VI, partie 2***, et contiennent*** les informations pertinentes prévues à l'annexe VI, partie 1.

La Commission peut demander à l'Agence ou à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité») instituée conformément à l'article 1er , paragraphe 2, du règlement (CE) nº 178/2002 d'élaborer une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance ou d'un groupe de substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques, des facteurs M ou des estimations de toxicité aiguë, ou une proposition en vue de leur révision. La Commission peut ensuite soumettre cette proposition à l'Agence.

***Avant de soumettre une proposition, l'autorité compétente examine systématiquement: a) si les informations toxicologiques et écotoxicologiques disponibles sont pertinentes au regard des utilisations effectives et prévues de la substance ou du mélange;***

***b) s'il existe au moins une voie d'exposition (orale, cutanée et/ou par inhalation) réaliste et quantitativement pertinente pour la catégorie de danger concernée, en vérifiant notamment si la quantité, la concentration et la durée de l'exposition prévue sont suffisantes pour déclencher les effets décrits dans les données toxicologiques.***

***c) si les connaissances scientifiques issues des centres antipoison, des examens de médecine du travail, des données de surveillance du marché ou des études épidémiologiques fournissent des indications quant à la pertinence du***

***danger dans le contexte réel d'utilisation.***

***Si l'examen révèle qu'il n'existe pas de voie d'exposition pertinente ou que les caractéristiques de danger ne peuvent pas se manifester dans les conditions prévues, aucune proposition de*** classification ***harmonisée n'est présentée.***

***La proposition de l'autorité respecte*** le format visé à l'annexe VI, partie 2 et ***contient*** les informations pertinentes prévues à l'annexe VI, partie 1.»

Or. de

*(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008R1272-20250901&qid=1769779965164)*

*Justification*

*Les modifications apportées à l'article 37 garantissent que les classifications harmonisées ne sont pas déclenchées automatiquement, mais qu'elles font l'objet d'une analyse de pertinence préalable, basée sur des données concrètes et des scénarios d'exposition significatifs dans la pratique. En outre, il est garanti que la décision sur la nécessité d'une classification harmonisée des produits phytopharmaceutiques et des biocides sera à nouveau laissée à la discrétion des autorités compétentes et de la Commission, comme c'était déjà le cas avant la modification introduite par le règlement (UE) 2024/2865.*

**Amendement 254**
**Majdouline Sbai**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de ***prendre contact ou d'échanger avec*** un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible***, tel que des adresses de courrier électronique ou un lien internet,*** permettant de ***contacter*** un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger ***ou utiliser*** une application***, tout en permettant aux utilisateurs et aux autorités compétentes d'engager un*** |

***dialogue avec les opérateurs économiques et en excluant l'utilisation de moyens automatiques tels que les dialogueurs (chatbots) ou les réponses automatiques***.

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser que les coordonnées numériques doivent permettre à l'ensemble des utilisateurs et autorités compétentes d'engager un dialogue avec les opérateurs économiques et exclure l'utilisation de moyens automatiques tels que les dialogueurs (chatbots) ou les réponses automatiques.*

**Amendement 255**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de ***prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur*** sans devoir s'enregistrer ou télécharger ***une application***. | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de ***contacter un opérateur économique*** sans devoir s'enregistrer ou télécharger ***ou utiliser des applications supplémentaires propres à l'opérateur économique***. |

Or. en

**Amendement 256**
**Daniel Buda**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42. «coordonnées numériques»: tout | 42. «coordonnées numériques»: tout |

| | |
|---|---|
| canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ***ou d'échanger*** avec les opérateurs économiques ***sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application***; | canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ***directement*** avec les opérateurs économiques***, sans qu'aucune étape intermédiaire ne soit nécessaire, telle que l'enregistrement de données ou le téléchargement d'une application.*** |

Or. ro

**Amendement 257**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de ***prendre contact ou d'échanger avec*** un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel***, facilement*** et ***librement*** accessible***,*** permettant de ***contacter*** un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger ***ou utiliser*** une application. |

Or. en

**Amendement 258**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur |

| | |
|---|---|
| s'enregistrer ou télécharger une application. | sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. |

Or. en

*Justification*

*L'amendement précise que les «coordonnées numériques» doivent être actualisées, accessibles et gratuites, ce qui permet d'éviter les obstacles financiers, techniques ou procéduraux. Il garantit que les consommateurs et les autorités compétentes peuvent contacter les fournisseurs sans frais, sans devoir s'enregistrer ou utiliser des applications propriétaires, ce qui renforce la transparence et la responsabilité tout en alignant l'utilisation des outils numériques sur les principes de protection des consommateurs énoncés dans le règlement (CE) nº 1272/2008.*

**Amendement 259**
**Per Clausen, Anja Hazekamp**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. |

Or. en

**Amendement 260**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout | 42) «coordonnées numériques»: tout |

| | |
|---|---|
| canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. | canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. |

Or. en

**Amendement 261**
**Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de prendre contact ou d'échanger avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. |

Or. en

**Amendement 262**
**Nikola Minchev, Jeannette Baljeu**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de prendre contact ***ou d'échanger*** avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. | 42) «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de prendre contact avec un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application. |

Or. en

**Amendement 263**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42 bis

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***42 bis) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché.*** |

Or. en

*Justification*

*Le règlement CLP ne fait pas de distinction entre «mise sur le marché» et «mise à disposition sur le marché». Lorsqu'une nouvelle classification s'applique, les entreprises doivent réétiqueter à la fois les nouveaux produits et ceux qui se trouvent déjà dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui entraîne des charges logistiques telles que des rappels, un réétiquetage, ainsi que des coûts supplémentaires et une augmentation des déchets.*

**Amendement 264**
**Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 5 – paragraphe 3 – point 4

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(1 bis) L'article 5, paragraphe 3, point 4 est modifié comme suit:*** |
| | ***Pour l'évaluation d'une substance contenant plus d'un composant visée au chapitre 2 en ce qui concerne les classes de danger "mutagénicité sur les cellules germinales", "cancérogénicité", "toxicité pour la reproduction", "perturbation*** |

***endocrinienne pour la santé humaine" et "perturbation endocrinienne dans l'environnement" visées à l'annexe I, sections 3.5, 3.6, 3.7, 3.11 et 4.2, le fabricant, l'importateur et l'utilisateur en aval utilise les informations pertinentes disponibles visées au paragraphe 1 pour chacun des composants connus.***

***Les informations pertinentes disponibles sur une substance contenant plus d'un composant en tant que telle sont prises en compte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:***

***a) les informations démontrent des propriétés mutagènes sur les cellules germinales, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction, ou de perturbation endocrinienne pour la santé humaine ou dans l'environnement;***

***b) les informations étayent les conclusions fondées sur les informations pertinentes disponibles sur les composants de la substance.***

***Les informations pertinentes disponibles sur la substance contenant plus d'un composant en tant que telle démontrant l'absence des propriétés visées au point a) ou l'existence de propriétés moins graves ne peuvent l'emporter sur les informations pertinentes disponibles sur les composants de la substance lorsque des données expérimentales scientifiques concluantes démontrent que le composant n'est pas biodisponible et/ou qu'il existe un risque d'effets synergiques ou antagonistes entre les constituants de la substance.***

Or. fr

*Justification*

*Conformément au système harmonisé mondial et aux règles applicables aux mélanges, il devrait être possible de démontrer l'absence de biodisponibilité ou la présence d'effets antagonistes/synergiques conformément à l'article 12 pour les mélanges. Si une substance complexe est testée pour ses effets sur la santé, ces données d'essai devraient prévaloir et l'emporter sur une évaluation théorique basée sur les constituants individuels de la substance*

*complexe.*

**Amendement 265**
**Pietro Fiocchi, Antonella Sberna**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 2 – point 42 ter

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***42 ter) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit en vue de sa distribution ou de son utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.*** |

Or. en

*Justification*

*Le règlement CLP ne fait pas de distinction entre «mise sur le marché» et «mise à disposition sur le marché». Lorsqu'une nouvelle classification s'applique, les entreprises doivent réétiqueter à la fois les nouveaux produits et ceux qui se trouvent déjà dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui entraîne des charges logistiques telles que des rappels, un réétiquetage, ainsi que des coûts supplémentaires et une augmentation des déchets.*

**Amendement 266**
**Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 2**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 17 – paragraphe 1 – point a

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) le nom, l'adresse et les coordonnées numériques des fournisseurs; | a) le nom, l'adresse et les coordonnées numériques ***ou le numéro de téléphone*** des fournisseurs; |

Or. en

**Amendement 267**
**Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 2**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 17 – paragraphe 1 – point a

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) le nom, l'adresse ***et*** les coordonnées numériques des fournisseurs; | a) le nom, l'adresse***, le numéro de téléphone et/ou*** les coordonnées numériques des fournisseurs; |

Or. en

**Amendement 268**
**Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido, Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 2**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 17 – paragraphe 1 – point a

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) le nom, l'adresse et les coordonnées numériques des fournisseurs; | a) le nom, l'adresse***, le numéro de téléphone*** et les coordonnées numériques des fournisseurs; |

Or. en

**Amendement 269**
**Aurelijus Veryga**

**Proposition de règlement**
**Article premier – alinéa 1 – point 2**
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 17 – paragraphe 1 – point a

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| a) le nom, l'adresse ***et*** les coordonnées numériques des fournisseurs; | a) le nom, l'adresse***, le numéro de téléphone ou*** les coordonnées numériques des fournisseurs; |

Or. en